

Convention collective

THEATRES PRIVES



N° de brochure : 3268

N° IDCC : (NA)

Date de dernière mise à jour : 2019-07-02

Sommaire

Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation	1
<i>Champ d'application</i>	1
<i>Composition</i>	1
<i>Objectifs</i>	1
<i>Missions</i>	1
<i>Organisation</i>	1
<i>Litiges et contrôle</i>	2
<i>Durée de l'accord</i>	2
Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	2
<i>Préambule</i>	2
<i>Objet de l'accord.</i>	2
<i>Modalités de mise en oeuvre.</i>	2
<i>Communication des éléments d'information.</i>	3
<i>Facturation et paiement.</i>	3
<i>Lieux d'accueil.</i>	3
<i>Rémunération.</i>	3
<i>Limites de l'autorisation accordée.</i>	3
<i>Garantie.</i>	3
<i>Commission paritaire de mise en oeuvre et de conciliation.</i>	4
<i>Abattement.</i>	4
<i>Entrée en vigueur.</i>	4
<i>Durée.</i>	4
<i>Bilan de mise en oeuvre.</i>	4
<i>Transactions pour la période antérieure.</i>	4
<i>Dépôt.</i>	4
Textes Attachés	5
Annexe I à l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	5
Spectacles dramatiques.	5
BORDEREAU DECLARATIF PREVISIONNEL	6
A retourner 15 jours avant la première représentation	6
BORDEREAU DECLARATIF DEFINITIF	6
A retourner 15 jours suivant le terme de chaque trimestre	6
BORDEREAU DECLARATIF DE REGULARISATION	6
Spectacles donnés entre le 1er janvier 1995 et le 30 avril 1995 A retourner au plus tard le 30 juin 1995 Etablir un bordereau séparé pour chaque spectacle	6
LIEUX D'ACCUEIL	6
PHONOGRAMMES DU COMMERCE	6
(joindre une photocopie des jaquettes)	6
Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant	7
<i>Préambule.</i>	7
<i>Définition commune du champ d'application des conventions collectives des secteurs privé et public.</i>	7
<i>Mise en oeuvre du présent protocole.</i>	7
<i>Commission de conciliation paritaire.</i>	7
<i>Champs connexes.</i>	8
<i>Extension.</i>	8
Textes Attachés	8
Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé	8
Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	8
<i>Préambule</i>	8
<i>Champ d'application</i>	9
<i>Missions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	9
<i>Le comité de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	9
<i>Mise en oeuvre et financement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	9
<i>Durée de l'accord</i>	10
<i>Litiges et contrôles</i>	10
<i>Extension de l'accord</i>	10
Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	10
<i>Préambule</i>	10
TITRE Ier : Définition des priorités du spectacle vivant et mise en oeuvre de la politique de formation	11
Champ d'application de l'accord-cadre	11
Attributions de la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (CPNEF-SV)	11
Attributions du conseil de gestion de la section professionnelle : ' spectacle vivant ' de l'AFDAS	11
L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications	12
La consultation des instances représentatives du personnel	12
TITRE II : Les dispositifs de formation	12
Le plan de formation de l'entreprise	12
Le plan de formation de la branche	13
Les congés individuels de formation, les congés bilans de compétences, les validations des acquis de l'expérience	13
Les contrats de professionnalisation	13
Les périodes de professionnalisation	14
Coûts pédagogiques des actions dans le cadre des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation	15
Le droit individuel à la formation	15
TITRE III : Les contributions des entreprises	15
L'assiette de la contribution	15
Les entreprises employant au minimum 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	16
Les entreprises occupant moins de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	16
Le seuil de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)	17
Contributions quel que soit l'effectif	17
TITRE IV : DUREE ET DENONCIATION	17

Durée	17
Dénonciation	17
TITRE V : ACCORDS CONVENTIONNELS ET D'ENTREPRISE	17
Accords conventionnels	17
Accords d'entreprise	17
Textes Attachés	17
Avenant n° 1 du 30 juin 2008 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle	17
Préambule	17
Avenant n° 2 du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	19
Préambule	19
Accord du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif au financement de la formation professionnelle	20
Préambule	21
Avenant du 8 mars 2006 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un CFA	22
Accord du 30 juin 2008 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant	23
Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets)	26
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des directeurs de théâtres privés ; Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ; Synaps ; SNPS ; Synpase ; SYNDEAC ; Chambre syndicale des cabinets artistiques.
Organisations de salariés	CFE-CGC ; FASAD-FO ; CFTC ; FNSAC-CGT ; FTILAC-CFDT.
Organisations adhérentes	La chambre des directeurs de théâtre lyriques de France par lettre du 16 février 1998 (BO CC 98-12). Le syndicat national des directeurs de théâtres publics (SNDTP) (BO CC 97-48).

Champ d'application

En vigueur non étendu

La Commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (CPNEF-SV) exerce sa réflexion et son action auprès des entreprises, privées ou publiques, quel que soit leur statut, qui développent à titre principal des activités de spectacles vivants, telles que spectacles dramatiques, lyriques, chorégraphiques, de variétés, de concert, de cirques ou de cabarets dont les activités sont répertoriées notamment à la nomenclature NAF sous les numéros 92.3 A, 92.3 B, 92.3 D et 92.3 J.

Composition

En vigueur non étendu

La CPNEF-SV est composée paritairément de représentants des organisations syndicales des employeurs, d'une part, et des salariés (deux titulaires et deux suppléants par organisation), d'autre part.

Ces représentants sont désignés par les organisations représentatives dans la branche.

Objectifs

En vigueur non étendu

La CPNEF-SV est chargée de mettre en place et de contrôler en matière d'emploi et de formation tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis par le présent accord :

- agir pour faire en sorte que l'emploi et la formation professionnelle soient reconnus comme étant les éléments déterminants d'une politique sociale novatrice ;
- élaborer tant une politique d'ensemble que sectorielle aussi bien en matière de formation que d'emploi
- renforcer les moyens de réflexion et d'action de la profession dans tous les domaines liés à l'emploi et à la formation professionnelle, notamment par la reconnaissance des qualifications initiales ou acquises ;
- mettre en place les moyens nécessaires à l'application de cette politique.

Missions

En vigueur non étendu

4.1. Formation.

En matière de formation, la CPNEF-SV est plus particulièrement chargée de :

- définir les priorités tant en matière de formation initiale qu'en matière de formation continue ;
- regrouper l'ensemble des données qui permettront d'établir le bilan des actions de formation réalisées dans le cadre du plan de formation, des CIF, des formations en alternance, des CFI, etc. ;
- définir les moyens à mettre en oeuvre pour que puisse être réalisée une véritable politique d'insertion des jeunes dans le secteur professionnel, notamment dans le cadre de l'utilisation du 0,3 % de la masse salariale prévue par la loi ;
- engager une réflexion sur les politiques de formation permettant la reconversion ;
- rechercher, en concertation avec les pouvoirs publics et les organismes de formation, les moyens propres à assurer l'optimisation des ressources de formation ;
- mettre en oeuvre avec l'Etat un contrat d'étude prévisionnelle de l'emploi en vue d'élaborer un engagement de développement de la formation professionnelle dans le spectacle vivant ;
- veiller au respect des accords professionnels intervenus depuis 1971 ;
- agréer les stages et les organismes de formation.

Les partenaires sociaux veilleront par ailleurs à développer la synergie avec l'AFDAS, FAF professionnel.

4.2. Emploi.

En matière d'emploi, la CPNEF-SV est plus particulièrement chargée de :

- étudier en permanence l'évolution des emplois tant qualitativement que quantitativement ;
- chercher toutes les solutions susceptibles de réduire la précarité de l'emploi ;
- adapter le développement des formations professionnelles à l'évolution de l'emploi ;
- susciter en cas de licenciement économique ou de réduction significative de l'activité d'un secteur toutes les solutions susceptibles d'être mises en oeuvre pour faciliter le reclassement ou la reconversion ;
- étudier les actions favorisant la réinsertion des chômeurs de longue durée ;
- trouver les moyens d'une meilleure gestion de l'offre et de la demande d'emploi ;
- effectuer toutes les démarches utiles auprès des organismes publics de placement en vue de concourir à l'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de leur formation.

4.3. Rapport annuel.

Chaque année la CPNEF-SV adopte et publie un rapport sur la formation professionnelle et l'emploi.

Organisation

En vigueur non étendu

Les parties signataires laissent à leurs représentants au sein de cette commission le soin de déterminer les règles de son organisation et de son fonctionnement dans un règlement intérieur prévoyant notamment :

- périodicité et calendrier des réunions ;
- élection d'un(e) président(e) et d'un(e) secrétaire dans le respect de l'alternance liée au paritarisme ;
- mise en place de groupes de travail restreints ;
- prise en charge des frais de participation aux réunions de la commission ;
- détermination des ressources de la CPNEF-SV et de ses moyens d'action, notamment en liaison avec l'AFDAS.

Les membres de la CPNEF sont habilités à discuter des dispositions financières, pédagogiques et administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Litiges et contrôle

En vigueur non étendu

Toutes les difficultés d'application des textes en vigueur et des clauses du présent accord seront soumises à la réunion des partenaires sociaux signataires du présent accord, éventuellement après saisine des commissions de conciliation des conventions collectives dans le champ desquelles la synergie se présentent les litiges.

Durée de l'accord

En vigueur non étendu

Le présent accord est applicable à l'ensemble des organismes employeurs entrant dans le champ d'application défini à l'article 1er.

L'ensemble des présentes dispositions est applicable à la date de la signature du présent accord.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une demande de modification ou de dénonciation. Cette demande émanant d'un ou plusieurs signataires devra être portée à la connaissance des organisations représentatives du secteur par lettre recommandée avec accusé de réception, en tenant compte d'un préavis de six mois. Elle devra énoncer de manière explicite les propositions de modification ainsi que les motivations de la demande.

Les partenaires sociaux signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du code du travail.

Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores

Signataires

Organisations patronales	Le syndicat national des artistes musiciens (SNAM), représenté par son secrétaire général, François Nowak, et dont le siège social est 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris ; La société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse (SPEDIDAM), représentée par son président gérant, Antony Marschutz, et dont le siège social est 8, rue Brémontier, 75017 Paris,
Organisations de salariés	Le syndicat des directeurs d'entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), représenté par Christine Langrand, déléguée nationale, et dont le siège social est 8, rue Blanche, 75009 Paris ; Le syndicat des directeurs de théâtres privés, représenté par son président, Jérôme Hullot, et dont le siège social est 46, rue Fortuny, 75017 Paris,

Préambule

En vigueur non étendu

Etant préalablement rappelé :

Que le SYNDEAC et le syndicat des directeurs de théâtres privés sont des syndicats professionnels qui ont pour objet la défense des intérêts moraux et matériels, collectifs et individuels de leurs membres ;

Que le SNAM est un syndicat professionnel qui a pour objet la défense des intérêts moraux et matériels, collectifs et individuels des artistes interprètes de la musique et de la danse ;

Que la SPEDIDAM est une société civile de perception et de répartition des droits dont l'activité est régie par les articles L. 321-1 à L. 321-12 du code de la propriété intellectuelle ;

Que la SPEDIDAM intervient pour autoriser les utilisations soumises aux dispositions de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle et faire sanctionner tant au nom de l'intérêt collectif que des intérêts individuels la violation des droits des artistes interprètes ;

Que la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985, aujourd'hui codifiée, soumet depuis le 1er janvier 1986 toute reproduction et toute communication au public de la prestation fixée des artistes interprètes à leur autorisation écrite (article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle) ;

Que l'utilisation de bandes originales de musique de scène et de phonogrammes du commerce dans le cadre de spectacles est donc soumise à l'autorisation écrite des artistes interprètes ou de leurs représentants ;

Que les parties, tout en rappelant leur intérêt commun pour l'utilisation de la musique vivante dans le cadre de spectacles, qu'elles entendent encourager chaque fois que cela est possible, ont souhaité établir des relations permanentes visant à permettre à l'utilisation de musique enregistrée par les théâtres membres des organisations signataires ;

Que les organisations signataires représentant les théâtres recommanderont à leurs membres de mentionner dans les programmes des spectacles faisant appel à de la musique enregistrée, l'identification des artistes interprètes dont la prestation est utilisée,

il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'accord.

Article 1er

En vigueur non étendu

a) Le présent accord a pour objet de :

- réglementer l'utilisation de supports sonores sur lesquels sont fixées les prestations des artistes interprètes engagés pour enregistrer la partie musicale de spectacles (bandes originales de musique de scène) ;
- réglementer l'utilisation de phonogrammes publiés à des fins de commerce pour la sonorisation de spectacles ;
- déterminer les conditions de l'autorisation donnée au nom et pour le compte des artistes interprètes ayant participé à ces enregistrements.

L'autorisation qui peut être délivrée en application du présent accord en contrepartie du paiement de la rémunération ci-après définie couvre l'utilisation de la prestation de tous les artistes interprètes identifiés collectivement.

b) Par artistes interprètes identifiés collectivement, il convient d'entendre, s'agissant d'une bande originale de musique de scène, les artistes interprètes figurant sur la feuille de présence SPEDIDAM, et, s'agissant d'un phonogramme du commerce, les artistes interprètes dont le nom n'est pas mentionné sur l'étiquette de ce phonogramme.

Modalités de mise en oeuvre.

Article 2

Les enregistrements sonores identifiés conformément à l'article 3 ci-après peuvent être reproduits et communiqués au public aux fins d'utilisation par les membres des organisations signataires dans le cadre de spectacles.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la communication de deux bordereaux déclaratifs :

- un bordereau déclaratif prévisionnel par spectacle adressé par l'utilisateur à la SPEDIDAM au plus tard 15 jours avant les premières représentations du spectacle ;
- un bordereau déclaratif définitif par spectacle adressé par l'utilisateur à la SPEDIDAM au terme de chaque trimestre civil au plus tard 15 jours après chaque échéance trimestrielle.

Un modèle de ces bordereaux déclaratifs sera annexé au présent accord.

Ces enregistrements sonores ne pourront en aucun cas être utilisés dans le cadre de la pratique du 'play back' total ou partiel.

Communication des éléments d'information.

Article 3

En vigueur non étendu

L'utilisateur s'engage à fournir à la SPEDIDAM tous moyens propres à établir et à contrôler le montant exact des rémunérations dues en application du présent accord, et à permettre la répartition de ces rémunérations aux artistes interprètes.

En particulier, il est tenu :

- s'agissant des bandes originales de musique de scène, de lui remettre la feuille de présence SPEDIDAM portant notamment la mention du nom, de la signature et du montant du cachet des artistes interprètes ayant participé à cet enregistrement ;
- s'agissant des phonogrammes du commerce, de lui communiquer toutes les références permettant d'identifier ces phonogrammes et le nom des artistes interprètes ayant participé à leur enregistrement (photocopie des jaquettes des enregistrements notamment) ;
- de lui communiquer le nombre exact de représentations effectuées à l'aide du support sonore, la durée utilisée au cours de chaque représentation, les lieux ou le spectacle est représenté, et la jauge de ceux-ci (nombre de places) ;
- de lui communiquer les justificatifs des recettes réalisées lors des représentations du spectacle, s'il entend se prévaloir de la clause de plafonnement des redevances ;
- de permettre un accès libre et gratuit à la salle de spectacle et au lieu de la régie son à un délégué de la SPEDIDAM.

A défaut de communication de ces éléments et des deux bordereaux déclaratifs correspondants régulièrement renseignés, au plus tard quinze jours avant la première représentation du spectacle (bordereau déclaratif prévisionnel) et dans les quinze jours suivant chaque échéance trimestrielle (bordereau déclaratif définitif), une indemnité sera exigible de plein droit, et sans mise en demeure, correspondant à un montant de 10 % des redevances exigibles pour le trimestre à échoir ou échu, sans préjudice du droit de la SPEDIDAM d'exiger devant la juridiction compétente la communication de ces éléments et la remise des documents correspondants.

Facturation et paiement.

Article 4

En vigueur non étendu

Une facturation est établie trimestriellement sur la base des déclarations effectuées.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours suivant la réception de cette facture, l'autorisation accordée dans le cadre du présent accord est retirée de plein droit quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sans autre formalité.

De plus, une indemnité égale à 10 % des redevances exigibles en application du contrat sera due de plein droit et sans formalité.

Lieux d'accueil.

Article 5

En vigueur non étendu

Si l'utilisateur principal de l'enregistrement sonore est convenu contractuellement de mettre à la charge d'un lieu d'accueil du spectacle le paiement des redevances correspondantes (ce qui devra être mentionné dans le bordereau déclaratif prévisionnel), il appartiendra à ce dernier d'effectuer les déclarations ci-dessus mentionnées auprès de la SPEDIDAM et de respecter les obligations prévues dans le cadre du présent accord.

Toutefois, et quels que soient les accords passés par l'utilisateur principal, ce dernier restera tenu solidairement de ses obligations et la SPEDIDAM pourra librement s'adresser à l'utilisateur principal si le lieu d'accueil ne remplit pas celles-ci dans les termes du présent accord.

Rémunération.

Article 6

En vigueur non étendu

En contrepartie de l'autorisation qui lui est ainsi accordée, l'utilisateur versera à la SPEDIDAM, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, pour chaque représentation effectuée, une rémunération calculée selon les tarifs joints en annexes.

Il est rappelé que le cachet versé aux artistes-interprètes en rémunération des services de répétition ou d'interprétation nécessaires à l'enregistrement de bandes originales de musique de scène ne constitue d'aucune manière la rémunération correspondant à la communication au public de ces enregistrements.

Limites de l'autorisation accordée.

Article 7

En vigueur non étendu

L'utilisation de ces enregistrements à des fins autres que celles prévues au présent contrat, et notamment leur commercialisation, leur radiodiffusion, leur distribution ou leur communication sous une forme quelconque au public, est subordonnée à la conclusion d'une convention déterminant les conditions et modalités de cette nouvelle exploitation.

L'utilisateur principal ne peut céder ou transférer à un tiers de quelque façon que ce soit le bénéfice de l'autorisation délivrée dans le cadre du présent accord sans l'autorisation préalable et écrite de la SPEDIDAM, sous réserve de l'article 5 ci-dessus.

Garantie.

Article 8

En vigueur non étendu

La SPEDIDAM et le SNAM garantissent les utilisateurs dans le cadre du présent accord contre tout recours émanant d'artistes-interprètes visés à l'article 1er, b ci-dessus ou de leurs ayants droit du fait de l'utilisation de leurs enregistrements pour sonoriser les spectacles considérés.

Les utilisateurs communiqueront à la SPEDIDAM et au SNAM, dans un délai qui ne sera pas supérieur à dix jours, toute réclamation qui serait ainsi formée par un ayant droit et tout document s'y rapportant, et d'une façon générale effectueront toute diligence permettant à la SPEDIDAM et au SNAM de faire valoir leurs droits.

A défaut d'effectuer ces diligences, les utilisateurs ne pourront prétendre être garantis.

Cette garantie ne saurait s'appliquer à des utilisations susceptibles de mettre en cause le droit moral des artistes-interprètes tel que défini à l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle.

Commission paritaire de mise en oeuvre et de conciliation.

Article 9

En vigueur non étendu

Une commission paritaire de mise en oeuvre et de conciliation sera constituée.

Elle sera composée d'autant de représentants du SNAM et de la SPEDIDAM que de représentants des organisations d'utilisateurs signataires du présent accord.

A la signature du présent accord, cette commission sera composée de quatre personnes, dont un représentant du SNAM et un de la SPEDIDAM.

Le SNAM et la SPEDIDAM seront à l'avenir obligatoirement représentés par un nombre égal de personnes.

La commission se réunira une fois par semestre civil et aura pour tâche de veiller à la bonne application du présent accord et de déterminer et proposer toute modalité pratique permettant de faciliter celle-ci.

Elle pourra de plus être saisie à la demande d'une des organisations signataires afin de tenter de trouver une solution amiable à un éventuel litige dans l'application du présent accord.

Dans ce dernier cas, elle devra se réunir dans le délai d'un mois à compter de sa saisine par lettre recommandée avec accusé de réception et devra rendre une décision dans un délai de deux mois suivant sa première réunion.

A défaut d'accord, chacune des parties retrouvera sa pleine liberté d'action.

La saisine de la commission suspend toute prescription applicable.

Abattement.

Article 10

En vigueur non étendu

Un abattement de 20 % sera accordé sur le montant dû en application des tarifs annexés pour les utilisations effectuées par les membres des organisations signataires en raison des obligations mises à la charge de ces dernières et des conséquences positives de la signature du présent accord.

Ces obligations sont principalement :

- information sur la signature du présent accord ;
- lettres circulaires prescrivant son respect et informant des modalités de sa mise en oeuvre ;
- soutien dans la négociation et dans la signature de transactions individuelles ;
- suivi général de l'application de l'accord notamment par la participation à la commission paritaire ;
- règlement des litiges par la commission paritaire.

Les organisations signataires représentant les utilisateurs communiqueront, à la signature du présent accord, la liste de leurs membres. Une mise à jour de cette liste sera communiquée tous les semestres civils à la SPEDIDAM.

Entrée en vigueur.

Article 11

En vigueur non étendu

Le présent accord est applicable à compter du 1er janvier 1995.

Par exception aux articles 2, 3 et 4 du présent accord, les utilisateurs effectueront pour les quatre premiers mois de l'année 1995 une seule déclaration de régularisation, au moyen d'un bordereau déclaratif définitif par spectacle, communiqué avant le 30 juin 1995 et établi selon le modèle joint au présent accord.

A défaut du paiement de la facture de régularisation qui sera établie par la SPEDIDAM dans le mois de la réception du bordereau déclaratif définitif, la pénalité de 10 % prévue à l'article 4 sera due quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'utilisateur, compte tenu de sa situation irrégulière, ne pourra prétendre bénéficier de l'application du présent accord.

Durée.

Article 12

En vigueur non étendu

Le présent accord est établi pour une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1995.

A son expiration, il sera renouvelable par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties moyennant un préavis de six mois à compter de la date de réception de cette dernière.

En cas de dénonciation, les dispositions du présent accord continueront de lier les parties pendant la durée des négociations devant aboutir à la conclusion d'un nouvel accord, et ce pendant une durée maximale d'un an courant à compter du terme du contrat dénoncé.

Bilan de mise en oeuvre.

Article 13

En vigueur non étendu

Au début de l'année 1997, et afin d'améliorer si nécessaire l'accord signé ce jour, le bilan économique de l'application du présent accord sera établi par les parties.

Ce bilan permettra d'évaluer le montant des rémunérations versées en application du présent accord et de faire le point de la coopération développée avec la SPEDIDAM dans le domaine du spectacle vivant.

Ce bilan permettra également de déterminer les éventuelles difficultés techniques qui auraient pu être rencontrées dans la mise en oeuvre de cet accord.

Transactions pour la période antérieure.

Article 14

En vigueur non étendu

Pour la période antérieure au 1er janvier 1995, s'agissant des utilisateurs pour lesquels l'utilisation d'enregistrements sonores n'aurait pas, au jour de la signature des présentes, été autorisée et n'aurait pas fait l'objet d'une décision de justice ayant l'autorité de la chose jugée, une transaction devra être conclue entre ceux-ci, le SNAM et la SPEDIDAM.

Les conditions de ces transactions seront déterminées en concertation avec les organisations signataires.

Ces transactions devront être signées par les utilisateurs dans le délai de six mois suivant la signature du présent protocole.

Une information sera délivrée à cet effet aux membres des organisations des utilisateurs parties au présent accord.

A défaut de la signature de ces transactions et du paiement des rémunérations correspondantes, l'utilisateur, compte tenu de sa situation irrégulière, ne pourra prétendre bénéficier de l'application du présent accord.

Dépôt.

Article 15

En vigueur non étendu

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cinq exemplaires à la direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Utilisation de musique enregistrée pour la sonorisation de spectacles

Il est rappelé que le paiement de cette rémunération couvre l'utilisation de la prestation des artistes-interprètes identifiés collectivement.

Les tarifs sont fonction :

- du nombre de places du lieu de représentation ;
- de la durée de musique enregistrée utilisée ;
- de l'évolution du salaire de base SYNDEAC ;
- de la nature du spectacle.

Annexe I à l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores

Spectacles dramatiques.

En vigueur non étendu

1. Montant des redevances

a) Bandes originales (musique de scène).

Le montant dû pour l'utilisation d'une bande originale est de 0,028 % du salaire de base SYNDEAC par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Afin de permettre une mise en place progressive de ce système de tarification par les parties contractantes, celles-ci conviennent de ce que celui-ci sera applicable de la façon suivante :

- année 1995 : 0,020 %/place/minute ;
- année 1996 : 0,022 %/place/minute ;
- année 1997 : 0,024 %/place/minute ;
- à partir de l'année 1998 : 0,028 %/place/minute.

b) Phonogrammes du commerce.

Le montant dû pour l'utilisation d'un phonogramme du commerce est de 0,042 % du salaire de base SYNDEAC par minute de musique enregistrée utilisée et par place disponible dans le lieu de représentation.

Afin de permettre une mise en place progressive de ce système de tarification par les parties contractantes, celles-ci conviennent de ce que celui-ci sera applicable de la façon suivante :

- année 1995 : 0,030 %/place/minute ;
- année 1996 : 0,033 %/place/minute ;
- année 1997 : 0,036 %/place/minute ;
- à partir de l'année 1998 : 0,042 %/place/minute.

Les montants mentionnés ci-dessus sont des montants hors taxes.

2. Modalités de calcul

a) Le tarif est appliqué en fonction de la date de représentation.

b) Les minutes prises en compte sont indivisibles.

c) Le tarif d'utilisation d'une bande originale est dégressif en fonction de la durée de la bande originale utilisée : 2 % par période de dix minutes dépassant les dix premières minutes.

d) La musique utilisée (bande originale ou phonogramme du commerce) au-delà de soixante minutes fait l'objet d'une tarification de 50 % inférieure au montant indiqué au 1 ci-dessus.

e) Le salaire de base est le salaire de base du musicien fixé par l'annexe tarif de la convention collective pour les entreprises artistiques et culturelles tel que revalorisé conformément à l'article 24 de cette convention. Il est de 474 F au 1er octobre 1994 et de 485 F à compter du 1er avril 1995.

Le présent tarif est mis à jour en fonction de ce salaire de base le 1er avril et le 1er octobre de chaque année pour être applicable à toutes les représentations ayant lieu à partir de ces échéances.

3. Abattements

a) Un abattement de 5 % est appliqué pour les spectacles dramatiques.

b) Un abattement est appliqué en fonction du nombre de musiciens employés lors du spectacle sonorisé :

33 % pour le premier ;

15 % pour le second (soit 48 % d'abattement total) ;

10 % pour le troisième (soit 58 % d'abattement total) ;

7 % pour le quatrième et le cinquième (soit respectivement 65 et 72 % d'abattement total) ;

5 % pour le sixième et le septième (soit respectivement 77 et 82 % d'abattement total) ;

4 % pour le huitième et le neuvième (soit respectivement 86 et 90 % d'abattement total).

Cette mesure, destinée à favoriser l'emploi de musiciens au cours des spectacles, est appliquée sur production à la SPEDIDAM des bulletins de salaire des artistes-interprètes de la musique engagés pour ces spectacles.

c) Les abattements sont appliqués successivement sur le montant des redevances.

Ainsi, l'abattement relatif aux musiciens employés lors d'un spectacle dramatique est calculé sur le montant obtenu après application de l'abattement de 5 % spécifique aux spectacles dramatiques.

4. Montée en charge ou abattement pour les 30 premières représentations

a) Pour les spectacles faisant l'objet de moins de 30 représentations consécutives, la rémunération est due progressivement, selon les modalités suivantes :

10 % pour les première, deuxième et troisième représentations ;

20 % pour les quatrième, cinquième et sixième représentations ;

30 % pour les septième, huitième et neuvième représentations ;

40 % pour les dixième, onzième et douzième représentations ;

50 % pour les treizième, quatorzième et quinzième représentations ;

- 60 % pour les seizième, dix-septième et dix-huitième représentations ;
- 70 % pour les dix-neuvième, vingtième et vingt et unième représentations ;
- 80 % pour les vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième représentations ;
- 90 % pour les vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième représentations ;
- 100 % à partir de la vingt-huitième représentation.

b) Pour les spectacles faisant l'objet d'au moins 30 représentations consécutives, un abattement de 45 % est appliqué pour ces 30 premières représentations.

5. Plafonnement

Dans le cas où le montant de la redevance dû en application du présent tarif serait supérieur à 5,8 % de la recette brute du spectacle payant, le montant de cette redevance sera plafonné à 5,8 % de cette recette sur production des documents justificatifs d'usage à la SPEDIDAM afin d'établir le montant de la recette du spectacle (bordereau de recettes par représentation et par catégorie de places...).

Cette disposition ne peut être applicable en cas de représentation sans recettes.

BORDEREAU DECLARATIF PREVISIONNEL A retourner 15 jours avant la première représentation

En vigueur non étendu

Utilisateur principal : ...

Titre du spectacle : ...

Durée prévisionnelle de la musique enregistrée (estimation) :

Musique de scène originale (joindre les feuilles de présence) Phonogrammes du commerce (selon détail joint) (joindre les photocopies de jaquettes)

Nombre de musiciens employés dans le spectacle

Relevé des représentation prévues :

DATES	VILLES - ETABLISSEMENTS	NOMBRE de représentations	JAUGES
-------	-------------------------	---------------------------	--------

Date et signature :

BORDEREAU DECLARATIF DEFINITIF A retourner 15 jours suivant le terme de chaque trimestre

En vigueur non étendu

Etablir un bordereau séparé pour chaque spectacle

Utilisateur principal : ...

Titre du spectacle : ...

Durée de la musique enregistrée effectivement utilisée :

Musique de scène originale (joindre les feuilles de présence) Phonogrammes du commerce (selon détail joint) (joindre les photocopies de jaquettes)

Nombre de musiciens employés dans le spectacle (joindre les justificatifs de salaire)

Relevé des représentations :

DATES	VILLES - ETABLISSEMENTS	NOMBRE de représentations	JAUGES
-------	-------------------------	---------------------------	--------

Date et signature :

BORDEREAU DECLARATIF DE REGULARISATION

Spectacles donnés entre le 1er janvier 1995 et le 30 avril 1995 A retourner au plus tard le 30 juin 1995 Etablir un bordereau séparé pour chaque spectacle

En vigueur non étendu

Utilisateur principal : ...

Titre du spectacle : ...

Durée de la musique enregistrée effectivement utilisée :

Musique de scène originale (joindre les feuilles de présence) Phonogrammes du commerce (selon détail joint) (joindre les photocopies de jaquettes)

Nombre de musiciens employés dans le spectacle (joindre les justificatifs de salaire)

Relevé des représentations :

DATES	VILLES - ETABLISSEMENTS	NOMBRE de représentations	JAUGES
-------	-------------------------	---------------------------	--------

Date et signature :

LIEUX D'ACCUEIL.

En vigueur non étendu

Utilisateur principal : ...

Titre du spectacle : ...

Exploitation. - Relevé des représentations.

DATES	VILLES - ETABLISSEMENTS	NOMBRE de représentations	JAUGES	PAIEMENT DE REDEVANCE (oui - non)
-------	-------------------------	---------------------------	--------	-----------------------------------

Date et signature :

PHONOGRAMMES DU COMMERCE (joindre une photocopie des jaquettes)

En vigueur non étendu

Utilisateur principal : ...

Titre du spectacle : ...

TITRES	PRODUCTEURS ET REFERENCES	INTERPRETES	DUREE
--------	---------------------------	-------------	-------

Date et signature :

Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant

Signataires	
Organisations patronales	CSCAD ; SDTP ; SNES ; SYNDEAC ; PRODISS ; SNTV ; SYNOLYR ; CPDO ; SYNAPSS-USS ; SYNPASE.
Organisations de salariés	Fédération communication CFTC ; FASAP-FO ; FCCS CFE-CGC ; CFDT communication culture ; Fédération du spectacle CGT ; SFA CGT ; SYNPTAC CGT ; SNAM CGT ;

Préambule.

En vigueur étendu

Dans le contexte de la crise liée à l'assurance chômage des intermittents du spectacle, tant le rapport de Jacques Charpillon, qui portait sur le périmètre des annexes VIII et X du régime UNEDIC, que le rapport de Jean-Paul Guillot, qui portait sur la politique de l'emploi à mettre en oeuvre notamment dans le spectacle vivant, ont fait des conventions collectives un outil important pour structurer et professionnaliser le secteur.

Le ministre de la culture et de la communication, M. Renaud Donnedieu de Vabres, en plein accord avec Jean-Louis Borloo, ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, et Gérard Larcher, ministre délégué aux relations du travail, est également intervenu à plusieurs reprises pour inciter les partenaires sociaux du secteur, et singulièrement les employeurs, à proposer une couverture exhaustive du secteur, y compris le champ du spectacle occasionnel, sans empiètements et incohérences entre les différentes conventions collectives.

Les syndicats signataires du présent protocole se sont donc réunis et ont estimé qu'il était nécessaire de couvrir, de manière cohérente, exhaustive, simplifiée et transparente, l'ensemble du secteur tout en tenant compte des particularités des uns et des autres, notamment au niveau de l'organisation du travail.

Définition commune du champ d'application des conventions collectives des secteurs privé et public.

Article 1er

En vigueur étendu

Les conventions et leurs annexes des secteurs privé et public du spectacle vivant régleront sur le territoire national (France métropolitaine et DOM) les rapports, les conditions de travail et de salaire, ainsi que les questions qui en découlent, entre, d'une part, le personnel artistique, technique, administratif et d'accueil et, d'autre part, les entrepreneurs de spectacles vivants des secteurs privé et public titulaires d'une ou plusieurs licences visées à l'article 2 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, se livrant en tout ou partie à des activités :

- d'exploitants de lieux de spectacles vivants aménagés pour les représentations publiques ;
- et/ou de producteurs de spectacles vivants ou d'entrepreneurs de tournées ;
- et/ou de diffuseurs de spectacles vivants,

telles que définies par la loi susvisée.

Les entrepreneurs de spectacles vivants des secteurs privé et public entrant dans le champ d'application du présent accord sont des entreprises à vocation artistique et culturelle qui créent, produisent, présentent en tournées ou diffusent, dans un cadre professionnel, des spectacles vivants. On entend par spectacle vivant la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit présentée par un artiste au moins, en présence d'un public.

1.1. Définition du secteur public

Les entreprises du secteur public sont des structures de droit privé (quel que soit leur statut) et de droit public qui répondent à l'un ou plusieurs des caractères suivants :

- entreprises dont la direction est nommée par la puissance publique (état et/ou collectivités territoriales) ;
- entreprises dont l'un au moins des organes de décision comporte en son sein un représentant de la puissance publique ;
- entreprises bénéficiant d'un label décerné par l'État (compagnies dramatiques conventionnées, compagnies chorégraphiques conventionnées, scènes de musiques actuelles conventionnées et, en général, toutes structures conventionnées ou missionnées) ;
- entreprises subventionnées directement par l'État et/ou les collectivités territoriales dans le cadre de conventions pluriannuelles de financement ou de conventions d'aides aux projets pour les compagnies dramatiques, chorégraphiques, lyriques, des arts de la piste ou de la rue, les ensembles musicaux, etc.

1.2. Définition du secteur privé

Les entreprises du secteur privé sont des entreprises ou des associations de droit privé, indépendantes de la puissance publique (état et/ou collectivités territoriales) en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales (actions vis-à-vis de publics ciblés) territoriales ou culturelles.

Elles peuvent bénéficier de conventions pluriannuelles de financement de la part de l'état et/ou des collectivités territoriales, sachant que les entreprises ou les associations bénéficiaires de ces conventions pluriannuelles restent globalement indépendantes de la puissance publique dans leur fonctionnement, que ce soit sur le plan économique ou en matière d'orientations artistiques, pédagogiques, sociales, territoriales ou culturelles.

1.3. Exclusion

Sont exclus du présent accord :

- les théâtres nationaux ;
- les établissements en régie directe ;
- les structures de droit privé, sans but lucratif, qui développent à titre principal des activités d'intérêt social, dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air ;
- les parcs de loisirs ;
- les casinos.

Mise en oeuvre du présent protocole.

Article 2

En vigueur étendu

Les signataires s'engagent à modifier, si nécessaire, le champ de chacune des conventions qui le concerne, pour le rendre conforme au présent accord.

A la date de signature des présentes, quatre conventions collectives sont concernées.

Il s'agit :

- pour le secteur public : de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles ;
- pour le secteur privé : des trois conventions ci-dessous qui devront faire l'objet d'un protocole d'accord portant sur l'harmonisation de leur champ :
 - convention collective des théâtres privés ;
 - convention collective régissant les rapports entre les entrepreneurs de spectacles et les artistes dramatiques, lyriques, chorégraphiques, marionnettistes, de variétés et musiciens en tournée ;
 - convention collective chanson, variétés, jazz, musiques actuelles.

Commission de conciliation paritaire.

Article 3

En vigueur étendu

Il est créé une commission de conciliation paritaire, composée des signataires du présent protocole.

Elle aura pour objet d'examiner tout conflit collectif ou individuel qui pourrait surgir à l'occasion de l'interprétation d'une clause du présent protocole.

La commission rédigerait un règlement intérieur si besoin était.

Champs connexes.

Article 4

En vigueur étendu

Les organisations professionnelles signataires s'engagent à :

- consulter les organisations professionnelles représentatives dans le champ de l'économie sociale et solidaire afin d'harmoniser et d'éviter les éventuels chevauchements de champs conventionnels qui pourraient résulter du présent texte ;
- poursuivre la réflexion sur la place des entreprises de prestations techniques intervenant dans le champ du spectacle vivant.

Extension.

Article 5

En vigueur étendu

Les signataires demandent l'extension du présent accord. Le refus d'extension ou l'exclusion de certaines dispositions de l'extension de cet accord le rendrait nul et non avenu.

Le secteur privé s'engage à déposer dans un délai de 3 mois maximum le protocole d'accord portant sur l'harmonisation de son champ.

Fait à Paris, le 22 mars 2005.

Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé

Signataires	
Organisations patronales	SNES ; SNC ; SYNDEAC ; SNDTP ; SNSP ; SYNOLYR ; PRODISS ; CSCAD ; PROFEDIM.
Organisations de salariés	SNAPAC CFDT ; SNM FO ; FASAP FO ; FC CFTC ; SNAPS CFE-CGC ; F3C CFDT ; SN2A FO.

En vigueur non étendu

Ce texte a été enlevé volontairement de cette version gratuite.

Pour le consulter, cliquer [ici](#)

Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue

Signataires	
Organisations patronales	Chambre professionnelle des directeurs d'opéra ; Chambre syndicale des cabarets artistiques ; Syndicat des directeurs de théâtres privés ; Syndicat du cirque de création ; Syndicat national des entrepreneurs de bals et loueurs de structures ; Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ; Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ; Syndicat national des orchestres et théâtres lyriques ; Syndicat national des petites structures de spectacle ; Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ; Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ; Syndicat national des théâtres de ville ; Association des représentation des établissements nationaux entrepreneurs de spectacle.
Organisations de salariés	Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia (FASAP) FO ; Fédération communication, conseil, culture, (F3C) CFDT ; Fédération de la culture, de la communication et du spectacle (FCCS) CFE-CGC ; Fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC ; Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) CGT.

Préambule

En vigueur étendu

Dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle tout au long de la vie et conformément à l'article L. 934-2 du code du travail, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs de la branche du spectacle vivant soussignées conviennent de créer un observatoire prospectif des métiers et des qualifications dans le spectacle vivant, afin, conformément aux préconisations du contrat d'études prospectives :

- de renforcer la compétence de gestion prévisionnelle des emplois et des qualifications des entreprises ;
- de favoriser l'évolution professionnelle des salariés et le développement de leurs qualifications ;
- d'apporter des éléments d'analyse prospectifs pour repérer des tendances et des évolutions qui aideront les partenaires sociaux à définir une politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- dans la mesure de ses compétences et de ses moyens, d'assurer une fonction de veille sociale.

Créée par les organisations professionnelles du spectacle vivant par l'accord du 22 juin 1993, la CPNEF-SV (commission paritaire nationale emploi formation - spectacle vivant) est chargée d'élaborer une politique tant d'ensemble que sectorielle en matière d'emploi et de formation professionnelle. La CPNEF-SV a notamment pour mission d'examiner périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications. A cette fin, elle définit et oriente les travaux réalisés par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications créé dans le cadre de cet accord.

Les résultats de l'examen de l'évolution de l'emploi, les conclusions et les préconisations qu'en tire la CPNEF-SV en matière de besoins en qualifications et de priorités de formation professionnelle sont mis à disposition des entreprises, des salariés, des instances représentatives du personnel, des partenaires sociaux et des organismes compétents du secteur.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Le champ d'application du présent accord est national.

Il est constitué, à la date de signature de ce texte, de l'ensemble des entreprises qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant identifiés généralement dans la nomenclature d'activités françaises, par les codes NAF en vigueur au 1er janvier 2003 suivants :

- 92.3 A : activités artistiques sauf :
- les activités exercées par les autres artistes indépendants, peintres, dessinateurs, sculpteurs, écrivains, etc.
- la gestion des droits attachés aux oeuvres artistiques, littéraires, musicales, etc.
- la restauration d'objets d'art.
- 92.3 B : services annexes aux spectacles.
- 92.3 D : gestion de salles de spectacles.
- 92.3 K : activités diverses du spectacle sauf :
- les activités des écoles, clubs et professeurs de danse.
- ainsi que des entreprises dont l'activité principale est proche du spectacle vivant et qui ne relèvent pas d'un autre accord de branche relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant du 2 février 2005.

Missions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Article 2

En vigueur étendu

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications du spectacle vivant est une structure permanente qui a pour missions :

- d'observer et d'analyser l'évolution des métiers, des qualifications et de la situation de l'emploi, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, au niveau national et régional ;
- d'étudier la relation emploi/formation ;
- de rassembler tous les éléments statistiques et d'analyse susceptibles de permettre à la CPNEF-SV de cerner et d'anticiper les besoins en qualification et en formation professionnelle.

L'observatoire est notamment chargé :

1. De capitaliser les études disponibles et de collecter des données sur les métiers, l'emploi, le marché du travail et la formation professionnelle produites par les institutions et les organismes compétents, et en particulier provenant des ministères concernés (culture, travail, éducation nationale, etc.), d'organismes sociaux professionnels (AFDAS, caisse des congés spectacles, AUDIENS, ANPE, UNEDIC, GUSO ..), de sources professionnelles (rapports de branche, études conduites par les organisations professionnelles ..), de centres de ressources, de sociétés civiles, d'observatoires régionaux, de centres de formation, du CNFPT, de sources nationales (INSEE, par exemple).

2. De réaliser un rapport annuel comportant une série de tableaux de bord de l'emploi et de la formation.

Concernant l'emploi et les qualifications, il s'attachera en particulier à suivre l'évolution des effectifs par métiers et par secteur d'activité. Des éléments socio-économiques concernant les entreprises seront intégrés.

Concernant la formation, il inclura notamment le bilan des actions réalisées suivantes : VAE, apprentissage, congé individuel de formation, plan de formation, contrat de professionnalisation, période de professionnalisation, droit individuel à la formation. Le bilan précisera l'objet de ces actions (entretien ou perfectionnement des connaissances, promotion, acquisition d'une certification, reconversion ..).

3. D'initier des enquêtes et des études prospectives, quantitatives et qualitatives répondant aux orientations définies par le comité de pilotage.

Si besoin, l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications pourra faire appel à des collaborations extérieures afin d'assurer ses missions. Le recours à des organismes compétents devra être soumis pour approbation au comité de pilotage.

Le comité de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Article 3

En vigueur étendu

Le comité de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications est constitué des membres du bureau de la CPNEF-SV et du (de la) délégué(e) général(e) de la CPNEF-SV.

Le comité de pilotage de l'observatoire est chargé :

- de définir le programme d'étude et son calendrier de réalisation ;
- d'établir le cahier des charges des études, des rapports et des actions d'ingénierie demandés ;
- d'assurer le suivi des travaux en cours, d'émettre des avis sur leur exécution et de veiller à leur bon déroulement ;
- de veiller au bon fonctionnement de l'observatoire ;
- de suivre l'évolution du budget de l'observatoire et le cas échéant, de rechercher des financements complémentaires pour certaines études.

Le comité de pilotage est le destinataire exclusif des études et rapports produits par l'observatoire. Il décide en dernier ressort de leur diffusion.

Le comité de pilotage de l'observatoire se réunit au moins 2 fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Le comité de pilotage de l'observatoire peut associer des personnalités qualifiées autant que de besoin en fonction des travaux conduits, et notamment :

- le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) du conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ' de l'AFDAS ;
- un membre du collège employeurs et un membre du collège salariés du conseil de gestion des congés individuels de formation de l'AFDAS ;
- un membre du collège employeurs et un membre du collège salariés du conseil de gestion des intermittents du spectacle de l'AFDAS ;
- le (la) responsable de la mise en oeuvre à l'AFDAS de l'observatoire créé par le présent accord ;
- une représentation du ministère de la culture et de la communication ;
- une représentation du ministère de l'éducation nationale ;
- une représentation du ministère du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale ;
- une représentation du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, un(une) représentant(e) de l'ANPE réseau culture spectacle.

Le (la) délégué(e) général(e) de la CPNEF-SV et les personnalités qualifiées associées au comité de pilotage de l'observatoire ne disposent pas de voix délibérative.

Mise en oeuvre et financement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Article 4

En vigueur étendu

Les organisations professionnelles du spectacle vivant confient à l'AFDAS la mise en oeuvre des missions de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications et la gestion de son fonctionnement.

Les organisations professionnelles du spectacle vivant affectent annuellement à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications pour ses dépenses de fonctionnement liées à la réalisation d'études et de publications :

1. Une somme prélevée sur la contribution versée à l'AFDAS au titre de la professionnalisation par les entreprises qui entrent dans le champ d'application du présent accord, et plafonnée selon les conditions précisées par l'arrêté du 21 février 2005 à son article 2.
2. Tous fonds complémentaires, pouvant provenir des entreprises, des ministères concernés, des institutions, de fonds ou programmes spécifiques, des partenaires professionnels, etc.

Ce financement sera intégralement et exclusivement consacré à l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications du spectacle vivant. Toutefois, des financements mutualisés pourront faire l'objet d'un accord entre la CPNEF-SV et d'autres CPNEF (audiovisuel, éditions phonographiques, parcs de loisirs...) portant sur des objets d'études communes, notamment les salariés intermittents du spectacle.

Durée de l'accord

Article 5

En vigueur étendu

Le présent accord prend effet au jour de la signature, pour une durée indéterminée.

Il peut faire l'objet d'une demande de modification ou de résiliation, formulée par une ou plusieurs organisations syndicales signataires, sous réserve d'un préavis de 6 mois, à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification ou de résiliation.

Litiges et contrôles

Article 6

En vigueur étendu

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises aux partenaires sociaux signataires du présent accord.

Extension de l'accord

Article 7

En vigueur étendu

Les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 133-8 du code du travail, à l'ensemble des employeurs des champs signataires de l'accord.

Fait à Paris, le 10 octobre 2005.

Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue

Signataires

Organisations patronales	La chambre professionnelle des directeurs d'opéra ; La chambre syndicale des cabarets artistiques ; Le syndicat des directeurs de théâtres privés ; Le syndicat du cirque de création ; Le syndicat national des petites structures de spectacle ; Le syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ; Le syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ; Le syndicat national des théâtres de ville ; L'association de représentation des établissements nationaux d'entrepreneurs de spectacle,
Organisations de salariés	La fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia (FASAP) FO ; La fédération communication et culture (FCC) CFTD ; La fédération de la culture, de la communication et du spectacle CFE-CGC ; La fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC ; La fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) CGT,
Organisations adhérentes	L'UNSA spectacle et communication, par lettre du 30 juillet 2008 (BO n°2008-39)

En vigueur étendu

Vu :

- la loi n 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, qui :

- crée de nouveaux droits à la formation ;

- modifie l'embauche sous alternance ;

- augmente le taux légal de contribution à la formation professionnelle continue pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés, pour 2004 et 2005 ;

- augmente le taux légal de contribution à la formation professionnelle continue pour les entreprises employant au minimum 10 salariés pour 2004 ;

- étend les responsabilités des CPNE ;

- l'accord portant création de la commission paritaire nationale emploi formation du spectacle vivant du 22 juin 1993 qui précise ses missions ;

- que l'AFDAS, fonds d'assurance formation des activités spectacles, cinéma et audiovisuel, publicité et loisirs, est agréé en tant qu'OPCA et OPACIF,

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de gestion des dispositifs de la formation professionnelle et d'inciter les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs du spectacle vivant à négocier des accords conventionnels précisant la mise en oeuvre de ces différents dispositifs.

Les dispositifs de formation (titre II) et les contributions des entreprises (titre III) du présent accord-cadre concernent les salariés du spectacle vivant sous contrats à durée indéterminée et sous contrats à durée déterminée. Les salariés intermittents du spectacle, tels que précisé à l'article L. 954 du code du travail, font l'objet d'un accord intersectoriel spécifique.

Préambule

Article 1er

En vigueur étendu

Conscients que la formation professionnelle représente un enjeu majeur pour le spectacle vivant, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs conduisent une politique volontariste dont les orientations répondent aux recommandations du contrat d'étude prospective. Les partenaires sociaux ont ainsi présidé à la création de l'AFDAS et de la CPNEF-SV et ont agi de façon à développer les moyens de la formation professionnelle, en portant notamment le taux de contribution des entreprises de moins de 10 salariés au-delà du taux légal.

Considérant que les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs du spectacle vivant, par un dialogue renforcé, souhaitent créer les conditions d'une nouvelle mobilisation en faveur de la formation professionnelle tout au long de la vie, les parties signataires se donnent pour objectif de faciliter l'accès à la formation des salariés, non seulement pour leur nécessaire adaptation à leur poste de travail et à l'évolution de leur emploi, mais aussi pour le développement de leurs compétences ou leurs besoins de reconversion, et ce, quelle que soit la taille des entreprises qui les emploient.

Les parties signataires confirment l'importance qu'ils attachent au renforcement de la politique de formation professionnelle dans le spectacle vivant, telle que décrite ci-dessus, et affirment leur volonté :

- de s'investir activement pour développer les moyens de la formation, d'identifier les besoins et les priorités, que ce soit au niveau des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs, de leurs représentants nationaux ou locaux, de la CPNEF-SV ou de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications, et de promouvoir leurs orientations auprès des pouvoirs publics et des partenaires de la profession ;
- sur la base du présent accord cadre, d'ouvrir des négociations portant sur le développement de la formation professionnelle des salariés, et notamment des jeunes et des salariés sans qualification, précisant les modalités de mise en oeuvre des différents dispositifs de la formation ;
- de mettre en oeuvre des dispositifs de formation visant à développer les compétences des salariés et à leur permettre de réussir leurs projets professionnels, de s'insérer durablement dans l'emploi et d'obtenir une meilleure reconnaissance de leurs qualifications (dispositifs tels que le congé individuel de formation, le plan de formation, le contrat de professionnalisation, la période de professionnalisation, le droit individuel de formation, le bilan de compétence) ;
- de multiplier autant que possible les actions de validation des acquis de l'expérience afin de permettre une meilleure reconnaissance des qualifications, une évolution professionnelle et, si nécessaire, une reconversion ;
- d'aider les entreprises de la branche à améliorer la gestion prévisionnelle des emplois et à anticiper les besoins en compétence des salariés ;
- d'aider les salariés à mettre en oeuvre leur droit individuel à la formation en tenant compte des spécificités de la branche.

Les parties signataires conviennent que la question de la formation doit être appréhendée dans toutes ses composantes (formation initiale et continue). Elles s'engagent à ouvrir une réflexion sur l'apprentissage tenant compte des dernières évolutions législatives afin de compléter le présent accord-cadre.

TITRE Ier : Définition des priorités du spectacle vivant et mise en oeuvre de la politique de formation

Champ d'application de l'accord-cadre

Article 1-1

En vigueur étendu

Le champ d'application du présent accord-cadre est national et comprend - à l'exception des contributions visées au 4e alinéa de l'article L. 951-1 et au 3e alinéa de l'article L. 952-1 du code du travail - les DOM.

Il est constitué, à la date de signature de ce texte, de l'ensemble des entreprises qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant identifiés généralement dans la nomenclature, d'activités françaises, par les codes NAF en vigueur au 1er janvier 2003 suivants :

92.3 A Activités artistiques sauf :

- les activités exercées par les autres artistes indépendants, peintres, dessinateurs, sculpteurs, écrivains, etc. ;
- la gestion des droits attachés aux oeuvres artistiques, littéraires, musicales, etc. ;
- la restauration d'objets d'art.

92.3 B Services annexes aux spectacles.

92.3 D Gestion de salles de spectacles.

92.3 K Activités diverses du spectacle (sauf activités des écoles, clubs et professeurs de danse),

ainsi que des entreprises dont l'activité principale est proche du spectacle vivant et qui ne relèvent pas d'un autre accord de branche relatif à la formation continue.

Attributions de la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (CPNEF-SV)

Article 1-2

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 934-2 du code du travail, les organisations professionnelles du spectacle vivant doivent négocier régulièrement les priorités, les objectifs et les moyens pour la formation professionnelle des salariés des entreprises de leurs secteurs.

Aussi, conformément aux articles L. 900-1 et L. 900-3 du code du travail, les organisations professionnelles décident de confier à la CPNEF-SV, dont l'attribution générale est d'assurer le développement et la sécurité de l'emploi, et, la promotion de la formation professionnelle en liaison avec l'évolution de l'emploi, le soin :

- de lister les formations professionnelles et les certifications présentant un intérêt reconnu pour la profession ;
- d'identifier les qualifications correspondant aux besoins du spectacle vivant, prévisibles à court et à moyen terme, et de définir des objectifs et des priorités de formation ;
- d'examiner périodiquement l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications, en tenant compte des travaux réalisés par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications ;
- de définir les conditions de mise en oeuvre du passeport formation.

Attributions du conseil de gestion de la section professionnelle : ' spectacle vivant ' de l'AFDAS

Article 1-3

En vigueur étendu

1.3.1. Rôles et missions.

Le conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ', en concertation avec ses commissions, a pour mission de définir, pour les sommes mutualisées au titre des dispositifs de la formation professionnelle continue, les orientations et les modalités de prise en charge des actions de formation.

Tout particulièrement, le conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ' s'attache à mettre en oeuvre la politique de formation professionnelle et de professionnalisation, en prenant en compte les recommandations de la CPNEF-SV.

Le conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ' établit, en liaison avec la CPNEF-SV, les actions et publics prioritaires et le plan de formation de la branche.

Il assure la gestion des budgets décrits à l'article 1-3-2 ci-dessous et, pour tous les dispositifs dont il a la charge, il :

- définit les conditions et modalités de prise en charge des dépenses ;
- développe une politique incitative ;
- propose au conseil d'administration des modalités de prise en charge des formations réservées aux salariés d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés ;
- présente, chaque année, au conseil d'administration, un bilan de fonctionnement.

1.3.2. Les budgets de la section professionnelle.

Le conseil de gestion gère 2 budgets qui proviennent de 2 contributions distinctes :

- un budget réservé au plan de formation de la branche, calculé sur la base des contributions reçues à ce titre diminuées des frais de gestion (1) ;
- un budget réservé au financement, calculé sur la base des contributions dues à ce titre :
- à des actions de formation liées aux contrats ou périodes de professionnalisation ;
- à des actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale ;
- aux frais de formation et, le cas échéant, de transport et d'hébergement liés à la réalisation d'actions de formation reconnues prioritaires par la branche

professionnelle pour l'exercice du droit individuel à la formation.

Les sommes non utilisées par la section professionnelle sur ces 2 budgets au cours d'un exercice sont reversées à la solidarité interbranche de l'AFDAS selon les décisions prévues par le conseil d'administration de l'institution.

(1) Tired étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-1-2 (III) du code du travail, qui prévoient que lorsqu'un organisme collecteur paritaire des fonds de la formation professionnelle continue bénéficie d'un agrément multiple, la gestion de chacune des contributions fait l'objet d'un suivi comptable distinct (arrêté du 12 juin 2006, art. 1er).

L'observatoire prospectif des métiers et des qualifications

Article 1-4

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 934-2 du code du travail, les organisations professionnelles décident de créer un observatoire prospectif des métiers et des qualifications, dont les travaux permettront à la CPNEF-SV de suivre l'évolution de l'emploi.

Les organisations professionnelles confient son fonctionnement à l'AFDAS, sous l'autorité d'un comité paritaire de pilotage.

Les missions et les moyens de cet observatoire, ainsi que la composition du comité de pilotage seront fixés dans un accord spécifique.

La consultation des instances représentatives du personnel

Article 1-5

En vigueur étendu

Le comité d'entreprise ou d'établissement (à défaut le comité d'entreprise conventionnel) ou les délégués du personnel, s'ils existent, doivent être consultés sur la politique de formation de l'entreprise.

Le comité d'entreprise délibère chaque année sur le plan annuel de formation à l'aide d'une note explicitant les orientations générales de l'entreprise en matière de formation, le plan de formation de l'année suivante, les 3 types d'actions de formation auxquelles se rattachent les actions proposées dans le cadre du projet de plan de formation pour l'année à venir.

Le comité d'entreprise délibère sur la base d'un bilan des actions réalisées comportant notamment :

- les informations sur la formation figurant au bilan social (y compris celles concernant les dispositions relatives aux travailleurs handicapés - conformément à l'article L. 934-2, alinéa 15, du code du travail - et à l'égalité des hommes et des femmes - conformément à l'article L. 934-3 du code du travail) ;

- le bilan des actions comprises dans le plan de formation, celui des périodes de professionnalisation et les actions mises oeuvre au titre du droit individuel de formation pour l'année antérieure et l'année en cours ;

- une note présentant les informations relatives aux congés individuels de formation, aux congés de bilan de compétences, aux congés de validation des acquis de l'expérience et aux conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ou reportés ainsi qu'aux résultats obtenus ;

- le bilan pour l'année antérieure et l'année en cours en matière d'accueil, d'insertion et de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emploi au travers des contrats de professionnalisation.

La première réunion doit avoir lieu avant le 15 novembre, avec une présentation et une discussion des orientations. La deuxième réunion doit avoir lieu avant le 31 décembre avec une délibération sur le calendrier de mise en oeuvre. La délibération s'effectue dans les conditions légales. Les projets faisant l'objet de délibération sont communiqués aux délégués syndicaux.

Un plan pluriannuel peut être établi de telle façon que chaque membre du personnel puisse bénéficier de la formation continue.

Dans le cadre de la négociation de branche prévue à l'article L. 934-2 du code du travail, les partenaires sociaux incitent les entreprises du spectacle vivant à communiquer, dès leur rédaction, les délibérations des institutions représentatives du personnel ainsi que les décisions de l'employeur, à la CPNEF-SV et au conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ' de l'AFDAS, par l'intermédiaire de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.

TITRE II : Les dispositifs de formation

Le plan de formation de l'entreprise

Article 2-1

En vigueur étendu

Désormais, l'employeur devra distinguer la nature des actions de formation proposées dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, en identifiant :

- les actions qui correspondent à des actions d'adaptation au poste de travail ;
- les actions qui correspondent à des actions de formation liées à l'évolution des emplois ou au maintien dans l'emploi des salariés ;
- les actions qui participent au développement des compétences des salariés.

2.1.1. Les actions d'adaptation au poste de travail.

Ces actions ont pour objectif d'apporter au salarié des compétences directement utilisables dans le cadre des fonctions qu'il occupe. Elles s'inscrivent dans le champ de la qualification professionnelle du salarié.

Les actions d'adaptation des salariés au poste de travail sont considérées comme du travail effectif, impliquant le maintien de la rémunération.

2.1.2. Les actions liées à l'évolution de l'emploi ou qui participent au maintien de l'emploi.

Ces actions ont pour objectif l'acquisition de compétences qui ne sont pas directement utilisables dans le cadre des fonctions du salarié au moment de son départ en formation. Elles correspondent à une anticipation, à une évolution prévue du poste de travail et/ou une modification des fonctions du salarié, soit par modification du contenu du poste, soit par un changement de poste dans le cadre du contrat de travail du salarié.

Les actions de formation liées à l'évolution des emplois ou qui participent au maintien dans l'emploi sont mises en oeuvre pendant le temps de travail et doivent donner lieu au maintien de la rémunération.

Toutefois, sous réserve d'un accord d'entreprise, ou à défaut, de l'accord écrit du salarié, le départ en formation peut conduire le salarié à dépasser la durée légale ou conventionnelle du travail dans la limite par an et par salarié de 50 heures ou de 6 jours du forfait pour les cadres soumis au forfait jours, sans que ce dépassement ne s'impute sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

Dans le cas de dépassement d'horaire légal, conventionnel ou contractuel, le refus du salarié ou la dénonciation dans les 8 jours ouvrables de l'accord formalisé entre le salarié et l'employeur de participer à des actions de formation réalisées dans ces conditions ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

2.1.3. Les actions de développement des compétences.

Ces actions ont pour objectif l'acquisition de compétences qui vont au-delà de la qualification professionnelle du salarié.

Qu'il s'agisse d'un projet de promotion ou de mobilité professionnelle sans promotion, ces actions ont pour objet une évolution de la qualification professionnelle du salarié.

Les actions de formation ayant pour objet le développement des compétences des salariés peuvent être mises en oeuvre pendant le temps de travail, avec ou sans dépassement de l'horaire de référence.

Toutefois, une action de développement des compétences pourra se dérouler en partie ou en totalité en dehors du temps de travail effectif dans la limite de 80 heures par an et par salarié, ou de 6 jours du forfait pour les cadres soumis au forfait jours, sous réserve :

- d'un accord écrit - pouvant être dénoncé dans les huit jours de sa conclusion ;
- entre le salarié et l'employeur, qui précise notamment la nature des engagements auxquels l'entreprise souscrit dès lors que l'intéressé aura suivi avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues, et

- du versement au salarié d'une allocation de formation égale à 50 % de la rémunération nette du salarié concerné.

Ainsi, lorsque tout ou partie de la formation se déroule en dehors du temps de travail, l'entreprise s'engage à permettre au salarié d'accéder en priorité, dans un délai de 1 an à l'issue de la formation, aux fonctions disponibles correspondant aux connaissances ainsi acquises et sur l'attribution de la classification correspondant à l'emploi occupé. Elle devra également prendre en compte les efforts accomplis par le salarié.

Un accord conventionnel sectoriel peut définir les actions prioritaires de développement des connaissances.

2.1.4. Entreprises employant au minimum 10 salariés.

Les entreprises employant au minimum 10 salariés (hors intermittents du spectacle) peuvent verser à l'AFDAS la totalité des contributions destinées à financer la formation professionnelle continue (art. 3.2).

Les contributions versées librement sont gérées par l'AFDAS, conformément aux dispositions prises par le conseil d'administration.

2.1.5. Entreprises employant moins de 10 salariés.

Les entreprises employant moins de 10 salariés (hors intermittents du spectacle) versent à l'AFDAS la totalité des contributions destinées à financer la formation professionnelle continue (art. 3.3).

Les contributions affectées au plan de formation de l'entreprise et calculées au taux légal sont gérées par l'AFDAS, conformément aux dispositions prises par le conseil d'administration.

Le plan de formation de la branche

Article 2-2

En vigueur étendu

(1) Le conseil de gestion définit, en liaison avec la CPNEF-SV, le plan de formation de la branche. Il s'agit des actions de formation jugées prioritaires par la branche, que ce soit dans le cadre :

- du plan de formation mutualisé de l'entreprise ;
- du droit individuel à la formation.

Les sommes réservées au plan de formation de la branche professionnelle, provenant de toutes les entreprises quel que soit leur effectif, sont mutualisées au sein d'un compte spécifique géré par le conseil de gestion.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 964-1-2 (III) du code du travail (arrêté du 12 juin 2006, art. 1er).

Les congés individuels de formation, les congés bilans de compétences, les validations des acquis de l'expérience

Article 2-3

En vigueur étendu

La gestion des droits individuels des salariés au titre des congés individuels de formation, des congés bilans de compétences et des validations des acquis de l'expérience est effectuée par l'AFDAS en qualité d'OPACIF, selon les modalités retenues par l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation.

Le conseil de gestion fait connaître à l'OPACIF les priorités retenues, dans ce cadre, par la branche.

Les contrats de professionnalisation

Article 2-4

En vigueur étendu

2.4.1. Objet des contrats de professionnalisation.

Le contrat de professionnalisation est un contrat de travail qui conjugue les principes de personnalisation du parcours de formation, d'alternance des séquences de formation (à l'intérieur de l'entreprise, si elle dispose de son propre service de formation identifié et structuré, ou à l'extérieur de l'entreprise) et d'exercice de l'activité professionnelle concernée.

Les formations éligibles aux contrats de professionnalisation conclus par des employeurs qui relèvent du spectacle vivant doivent permettre à leurs bénéficiaires d'acquérir une qualification qui est :

- soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- soit reconnue dans les classifications d'une des conventions collectives de la branche ;
- soit figurant sur la liste établie par la CPNEF-SV.

2.4.2. Durée des contrats de professionnalisation.

Le contrat peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, ce contrat comporte une période de professionnalisation correspondant à l'action de professionnalisation.

La durée du contrat de professionnalisation est fixée par l'employeur et le bénéficiaire en cohérence avec la durée de l'action de professionnalisation nécessaire à l'acquisition de la qualification professionnelle visée. La durée du contrat de professionnalisation en contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation qui se situe en début de contrat à durée indéterminée est comprise entre 6 et 12 mois.

Néanmoins, les partenaires sociaux du spectacle vivant décident, conformément à ce qui est prévu dans l'article L. 981-2 du code du travail, que la durée du contrat - ou de l'action de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée - pourra être d'une durée supérieure à 12 mois sans pouvoir être supérieure à 24 mois, dans l'un des cas suivants :

- pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, et ce, quel que soit leur âge ;
- pour les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ou les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de 6 mois lorsque la qualification retenue dans le contrat est enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles et que la durée de l'action de formation exigée pour l'obtention de ladite qualification est supérieure à 400 heures ;
- pour les publics prioritaires identifiés par la CPNEF-SV.

2.4.3. Durée de l'action de formation, d'évaluation et d'accompagnement.

Les partenaires sociaux du spectacle vivant décident, conformément à ce qui est prévu dans les articles L. 6325-13 et L. 6325-14 (ancien L. 981-3) du code du travail, que les actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement sont comprises, pour les salariés qui bénéficient du contrat de professionnalisation dans une entreprise de la branche du présent accord, entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation.

Ce pourcentage devra atteindre obligatoirement 25 % dans les deux cas suivants :

- pour tous les contrats d'une durée supérieure à 1 an et dont la qualification retenue est enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- dès lors que la qualification professionnelle du contrat relève d'un métier artistique ou technique du spectacle vivant.

En outre, cette durée pourra être supérieure à 25 % :

- pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, et ce quel que soit leur âge ;
- pour les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ou les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de 3 mois lorsque la qualification retenue dans le contrat est enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles et que la durée de l'action de formation exigée pour l'obtention de ladite qualification est supérieure à 400 heures ;

- pour les publics prioritaires identifiées par la CPNEF-SV.

Dans tous les cas, la durée totale de la formation ne pourra être supérieure à 50 % de la durée du contrat de professionnalisation ou de la période de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée.

2.4.4. Tutorat.

Les parties signataires du présent accord considèrent que la profession doit renforcer le tutorat dans le spectacle vivant pour contribuer à la réussite des contrats et périodes de professionnalisation et de manière plus générale au développement des compétences au sein des entreprises.

Pour atteindre ces objectifs, la mise en place du tutorat dans les entreprises sera encouragée, les contenus et les modalités de formation des tuteurs seront ajustés aux attentes des employeurs et des salariés.

Le tuteur doit être volontaire et reconnu dans l'entreprise pour ses compétences et son expérience. Lorsque la période ou le contrat de professionnalisation concerne un jeune âgé de moins de 26 ans, le tuteur choisi doit justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans minimum dans une qualification en rapport avec l'objectif de la professionnalisation visée. L'employeur peut assurer lui-même le tutorat s'il remplit les conditions de qualification ou d'expérience.

Le tuteur intervient non seulement dans le suivi des parcours de formation, mais aussi dans l'accueil du bénéficiaire du contrat et dans l'évaluation finale des acquis conformément aux missions énumérées dans le décret du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en oeuvre du contrat et de la période de professionnalisation. (1)

Pour permettre au tuteur d'exercer ses missions dans les conditions optimales, les parties signataires conviennent que :

- le tuteur ne peut suivre que 3 salariés au plus, tous contrats confondus (contrats de professionnalisation, d'apprentissage, etc.) ;
- si nécessaire, le tuteur doit bénéficier d'une préparation à sa fonction, voire d'une formation spécifique ;
- le tuteur doit disposer du temps nécessaire au suivi des titulaires de contrats ou de périodes de professionnalisation.

Les missions des tuteurs sont les suivantes :

- accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires des contrats de professionnalisation ;
- organiser avec les salariés concernés l'activité de ces personnes dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- assurer la liaison avec le ou les organismes chargés des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise.

Une charte définissant les obligations découlant des contrats de professionnalisation sera mise en place par les partenaires sociaux au sein de la CPNEF-SV en liaison avec l'AFDAS.

2.4.5. Rémunération du salarié sous contrat de professionnalisation.

L'action de formation qui fait l'objet du contrat de professionnalisation s'effectue pendant le temps de travail.

Les parties signataires conviennent de fixer la rémunération minimum des salariés sous contrat de professionnalisation de la façon suivante :

Salariés non titulaires d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme à finalité professionnelle de même niveau.

SALARIE de moins de 21 ans :

1re année : 55 % du SMIC.

2e année : 65 % du SMIC.

SALARIE de 21 à 25 ans :

1re année : 70 % du SMIC.

2e année : 80 % du SMIC.

SALARIE de 26 et plus :

1re et 2e années : 85 % du salaire minimum conventionnel, la rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

Salariés titulaires d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme à finalité professionnelle de même niveau.

SALARIE de moins de 21 ans :

1re année : 65 % du SMIC.

2e année : 70 % du SMIC.

SALARIE de 21 à 25 ans :

1re année : 80 % du SMIC.

2e année : 85 % du SMIC.

SALARIE de 26 et plus :

1re et 2e années : 85 % du salaire minimum conventionnel, la rémunération ne peut être inférieure au SMIC.

Les partenaires sociaux des sous-branches et des entreprises du champ pourront convenir de dispositions plus favorables dans des accords collectifs.

2.4.6. Accord conventionnel sectoriel.

Un accord conventionnel sectoriel peut définir les actions prioritaires dans le cadre des contrats de professionnalisation.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 981-8 du code du travail, aux termes desquelles les règles relatives au choix du tuteur concernent non seulement les personnes de moins de 26 ans mais aussi celles de plus de 26 ans (arrêté du 12 juin 2006, art. 1er).

Les périodes de professionnalisation

Article 2-5

En vigueur étendu

2.5.1. Objet des périodes de professionnalisation.

Les périodes de professionnalisation ont pour objet de favoriser par des actions de formation le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée.

2.5.2. Les publics.

Les périodes de professionnalisation peuvent être ouvertes :

- aux salariés sans qualification professionnelle ;
- aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, et qui, de ce fait, sont amenés à suivre des formations afin de renforcer leurs compétences en lien avec l'emploi occupé, ou bien en prévision d'un changement de poste et / ou d'une promotion ;
- aux salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans, et disposant d'une ancienneté minimum de 1 an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- aux femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental ;

- aux travailleurs handicapés ;
- aux salariés au retour d'un arrêt de longue maladie.

Chaque année, la CPNEF-SV, en fonction notamment des résultats des enquêtes conduites par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications, pourra mettre à jour la liste des publics prioritaires.

2.5.3. Les actions accessibles.

Les salariés définis ci-dessus peuvent bénéficier, pendant leur période de professionnalisation, d'actions de formation dans les conditions prévues à l'article L. 982-4 du code du travail.

Les actions de formation sont prioritairement financées par l'AFDAS lorsqu'elles permettent d'aboutir :

- à une qualification :
 - soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
 - soit reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche ;
 - soit figurant sur la liste établie par la CPNEF-SV. Cette liste pourra faire l'objet d'une mise à jour régulière pour tenir compte notamment des résultats des enquêtes conduites par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications.
- à la réadaptation au poste de travail des salariés qui reprennent leur activité professionnelle après une longue suspension du contrat de travail (de plus de 18 mois). La période de professionnalisation, dans ce cadre, doit être accompagnée par un tuteur et ne peut dépasser 3 mois.

Elle doit comprendre :

- une action d'évaluation ;
- une action de formation, dont la durée maximum est de 105 heures.

Coûts pédagogiques des actions dans le cadre des contrats de professionnalisation et des périodes de professionnalisation

Article 2-6

En vigueur étendu

La prise en charge par l'AFDAS des coûts de formation est plafonnée, par heure de formation, au montant fixé par décret (à ce jour 9,15 Euros).

Par dérogation, la prise en charge peut atteindre :

- 11 Euros par heure de formation pour les formations nécessitant un matériel spécifique ;
- 15 Euros par heure de formation pour les formations spécifiques dont la liste sera établie chaque année par le conseil de gestion.

Chaque année, le conseil de gestion, en liaison avec la CPNEF-SV, pourra mettre à jour les plafonds définis ci-dessus.

Le droit individuel à la formation

Article 2-7

En vigueur étendu

2.7.1 Principe.

Le droit individuel à la formation est un droit individuel du salarié qui vient en complément des actions de formation dont il peut bénéficier dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, des périodes de professionnalisation ou du congé individuel de formation. Il permet au salarié d'être acteur de son évolution professionnelle.

2.7.2. Mise en oeuvre.

Le droit individuel à la formation est un droit reconnu au salarié qui en a l'initiative. Sa mise en oeuvre nécessite l'accord de l'employeur. Cet accord est arrêté par écrit entre l'employeur et le salarié.

Tout salarié ayant au moins un an d'ancienneté peut demander dès le 1er janvier 2005 à bénéficier de son droit individuel à la formation. Pour les salariés à temps complet ce droit est de 14 heures de formation. Pour les salariés à temps partiel cette durée est calculée au prorata de la durée du travail.

A compter du 1er janvier 2005, la période de référence pour la détermination du droit individuel à la formation est l'année civile. Chaque année, l'employeur informe par écrit chaque salarié du droit individuel à la formation qu'il a acquis étant rappelé que pour un salarié à temps complet le droit est de 20 heures par année civile. Pour les salariés à temps partiel et les salariés en contrat à durée déterminée cette durée est calculée au prorata de la durée du travail. (1)

Les signataires s'engagent à réfléchir à l'éventualité de la transférabilité du droit individuel à la formation au sein de la branche du spectacle vivant.

La demande doit comporter les mentions suivantes : nature de l'action de formation ou du bilan de compétences, intitulé de l'action, durée (date de début et de fin), coût de l'action, dénomination de l'organisme qui accueille le salarié dans le cadre du droit individuel à la formation. Cette demande doit être faite par écrit auprès de l'employeur qui a un mois pour faire connaître sa réponse. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Si la réponse de l'employeur à la demande faite par le salarié est négative, celle-ci doit être écrite et motivée.

Lorsque durant 2 exercices civils consécutifs, le salarié et l'employeur sont en désaccord sur le choix de l'action de formation au titre du droit individuel à la formation, l'AFDAS, en sa qualité d'OPACIF, assure par priorité la prise en charge financière de l'action dans le cadre d'un congé individuel de formation, sous réserve que cette action corresponde aux priorités et aux critères définis par ledit organisme.

Si l'action est retenue dans le cadre du congé individuel de formation, l'entreprise verse à l'AFDAS le montant de l'allocation formation correspondant aux droits acquis par le salarié au titre du droit individuel à la formation ainsi que les frais de formation calculés sur la base forfaitaire définie à l'article 2.6.

Les actions de formation, d'évaluation, d'accompagnement ou de validation des acquis de l'expérience mises en oeuvre dans le cadre du droit individuel à la formation des salariés tel que prévu par l'article L. 933-1 du code du travail peuvent relever :

- d'actions prioritaires retenues par la branche ;
- d'autres actions de promotion, d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances ou de qualifications prévues par le code du travail ;

Les actions de formation engagées dans le cadre du droit individuel à la formation, qui peuvent être articulées avec les actions du plan de formation ou la période de professionnalisation, peuvent être réalisées en tout ou partie sur le temps de travail, ou hors du temps de travail, notamment pour répondre aux besoins d'organisation de l'entreprise.

2.7.3. Actions et publics prioritaires.

Chaque année, la CPNEF-SV décidera, par secteur d'activité, d'actions et de publics prioritaires, notamment après l'étude des données communiquées par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications relatives aux évolutions des métiers de la branche, des besoins en formation qui en découlent.

Les frais pédagogiques et les déplacements et / ou les défraiements éventuels des actions de formation reconnues prioritaires sont financés, à concurrence du budget disponible, sur les contributions mutualisées de l'alternance.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 933-2 du code du travail, aux termes desquelles tous les salariés, y compris ceux entrant ou sortant en cours d'année, doivent bénéficier de 120 heures de formation à l'issue de six ans d'ancienneté (arrêté du 12 juin 2006, art. 1er).

TITRE III : Les contributions des entreprises

L'assiette de la contribution

Article 3-1

En vigueur étendu

L'assiette de la contribution est l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les cotisations de sécurité sociale sont calculées de façon forfaitaire, la contribution est assise sur les rémunérations réellement perçues.

Les entreprises employant au minimum 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)

Article 3-2

En vigueur étendu

(1) Conformément à l'article L. 951-1 du code du travail, les entreprises occupant au minimum 10 salariés, doivent consacrer au financement de la formation une participation minimale de 1,60 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrats à durée indéterminée et aux salariés sous contrats à durée déterminée, hors intermittents du spectacle, de l'assiette définie à l'article 3.1, répartis en :

- 0,20 % au titre :
- des congés individuels de formation ;
- des validations des acquis de l'expérience, des congés bilans de compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS ;

- 0,50 % au titre :
- des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
- des frais de formation des actions mises en oeuvre dans le cadre du droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires tels que précisés à l'article 2.7 ;
- des frais de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS ;

- 0,30 % au titre :
- du plan de formation de la branche ;
- des allocations de formation ou remboursement de salaires et des droits individuels de formation lorsqu'ils relèvent des priorités de la branche ;
- de toute autre action jugée prioritaire par le conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ' dont le financement n'aurait pu être assuré dans le cadre de la contribution réservée à la professionnalisation.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS ;

- 0,60 % au titre :
- des actions de formation mises en oeuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, et de toute autre action menée dans le cadre du droit individuel à la formation, du bilan de compétences et de la validation des acquis de l'expérience ;
- des allocations de formations pour les formations mises en oeuvre hors temps de travail qui ne sont pas retenues comme prioritaires par le présent accord ou par un accord de branche ;
- de toutes les dépenses imputables au titre de la formation professionnelle continue (défraiements, salaires et charges, coûts pédagogiques ...).

Les sommes correspondantes ne sont pas obligatoirement versées à l'AFDAS.

Toutefois, lorsque, à la date légale de versement des contributions, l'entreprise n'a pas dépensé au bénéfice de ses salariés la totalité des contributions concernées, elle est tenue de verser à l'AFDAS les sommes non utilisées.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 951-1 (II) du code du travail, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005, relevant certains seuils de prélèvements obligatoires (arrêté du 12 juin 2006, art. 1er).

Les entreprises occupant moins de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)

Article 3-3

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 952-1 du code du travail, les entreprises occupant moins de 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation une participation minimale de 0,40 % en 2004 (et 0,55 % à compter de 2005) du montant des salaires versés aux salariés sous contrats à durée indéterminée et aux salariés sous contrats à durée déterminée, hors intermittents du spectacle, entendus au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IX du livre II du code de la sécurité sociale.

La branche professionnelle du spectacle vivant décide que le taux de contribution, dès l'année 2004, est égal à 1,50 %, et que son assiette est celle définie à l'article 3.1 ci-dessus, répartis en :

- 0,20 % au titre :
- des congés individuels de formation ;
- des validations des acquis de l'expérience, des congés bilans de compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur branche professionnelle et leur effectif.

- 0,20 % au titre :
- des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
- des frais de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné ;
- des frais de formation des actions mises en oeuvre dans le cadre du droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires tels que précisés dans l'article 2.7.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,30 % au titre :
- du plan de formation de la branche professionnelle ;
- des allocations de formation, remboursements de salaires, et des droits individuels à la formation lorsqu'ils relèvent des priorités de la branche ;
- de toute autre action jugée prioritaire par le conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ' dont le financement n'aurait pu être assuré dans le cadre de la contribution réservée à la professionnalisation.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,80 % au titre :
- des actions de formation mises en oeuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- des actions de formation mises en oeuvre au titre du droit individuel à la formation lorsque les formations ne relèvent pas d'actions retenues comme prioritaires par la branche ;
- des allocations de formation pour les formations mises en oeuvre hors temps de travail qui ne sont pas retenues comme prioritaires par le présent accord ou

par un accord de branche ;

- de toutes les dépenses imputables au titre de la formation professionnelle continue (défraiements, salaires et charges, coûts pédagogiques ..).

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises. Le conseil de gestion de la section professionnelle ' spectacle vivant ' définit les modalités de prise en charge de ces différents dispositifs.

Le seuil de 10 salariés (hors salariés intermittents du spectacle)

Article 3-4

En vigueur étendu

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 10 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 10 salariés, et ce, dès la 1re année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 10 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Contributions quel que soit l'effectif

Article 3-5

En vigueur étendu

Les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent, en complément des contributions prévues aux articles 3.2 et 3.3 du présent accord, s'acquitter auprès de l'AFDAS des contributions au titre :

- du congé individuel de formation CDD : 1 % du montant des salaires versés, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessus, aux salariés sous contrats à durée déterminée, hors intermittents du spectacle ;

- des droits à formation des salariés intermittents du spectacle selon l'assiette et le taux arrêtés dans l'accord en vigueur spécifique à cette catégorie de salariés.

TITRE IV : DUREE ET DENONCIATION

Durée

Article 4-1

En vigueur étendu

Le présent accord se substitue à l'accord du 12 mai 2000 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle continue dans le cadre du spectacle vivant, ainsi qu'à celui du 14 juin 2001 relatif au plan de formation des salariés employés par contrat à durée indéterminée et déterminé de droit commun dans la branche du spectacle vivant, pour l'ensemble de ses dispositions.

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Dénonciation

Article 4-2

En vigueur étendu

L'accord-cadre pourra faire l'objet de révisions après que les parties signataires auront procédé à une évaluation des conditions de mise en oeuvre des dispositions du présent accord, eu égard à leur objectif d'accroître de manière décisive et efficace l'accès des salariés à la formation professionnelle continue dans le spectacle vivant :

- pendant la durée de l'accord, conformément à l'article L. 132-7 du code du travail ;

- à son terme, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-8 du code du travail.

TITRE V : ACCORDS CONVENTIONNELS ET D'ENTREPRISE

Accords conventionnels

Article 5-1

En vigueur étendu

Pendant la durée de l'accord, les organisations signataires conviennent de négocier des accords conventionnels sectoriels précisant les modalités de mise en oeuvre des différents dispositifs mentionnés au titre II.

Accords d'entreprise

Article 5-2

En vigueur étendu

Les accords d'entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent accord-cadre que de manière plus favorable pour les salariés.

Avenant n° 1 du 30 juin 2008 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Organisations patronales	SNES ; SYNDEAC ; SDTP ; SYNPASE ; SNSP ; PRODISS ; CSCAD ; SMA ; PROFEVIS ; SCC ; SYNAVI.
Organisations de salariés	FCCS CFE-CGC ; Fédération du spectacle CGT ; F3C-CFDT.

Préambule

En vigueur étendu

En application de l'article L. 2241-6 (ancien L. 934-2) du code du travail, les partenaires sociaux se sont réunis pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle continue, et ont décidé de modifier comme suit l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

Article 1er

En vigueur étendu

L'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant est reconduit pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2008 à l'exception des dispositions ci-après.

Contrats de professionnalisation : durée de l'action de formation d'évaluation et d'accompagnement

Article 2

En vigueur étendu

L'article 2. 4. 3 de l'accord-cadre du 2 février 2005 est remplacé par le texte ci-dessous :

« Les partenaires sociaux du spectacle vivant décident, conformément à ce qui est prévu dans les articles L. 6325-13 et L. 6325-14 (ancien L. 981-3) du code du travail, que les actions de formation, d'évaluation et d'accompagnement sont comprises, pour les salariés qui bénéficient du contrat de professionnalisation dans une entreprise de la branche du présent accord, entre 15 % et 25 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation.

Ce pourcentage devra atteindre obligatoirement 25 % dans les deux cas suivants :

- pour tous les contrats d'une durée supérieure à 1 an et dont la qualification retenue est enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- dès lors que la qualification professionnelle du contrat relève d'un métier artistique ou technique du spectacle vivant.

En outre, cette durée pourra être supérieure à 25 % :

- pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue, et ce quel que soit leur âge ;
- pour les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi de plus de 45 ans ou les demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis plus de 3 mois lorsque la qualification retenue dans le contrat est enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles et que la durée de l'action de formation exigée pour l'obtention de ladite qualification est supérieure à 400 heures ;
- pour les publics prioritaires identifiées par la CPNEF-SV.

Dans tous les cas, la durée totale de la formation ne pourra être supérieure à 50 % de la durée du contrat de professionnalisation ou de la période de professionnalisation si le contrat est à durée indéterminée. »

Périodes de professionnalisation

Article 3

En vigueur étendu

L'article 2. 5. 2de l'accord-cadre du 2 février 2005 est remplacé par le texte ci-dessous :

« Les périodes de professionnalisation peuvent être ouvertes :

- aux salariés sans qualification professionnelle ;
- aux salariés dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et de l'organisation du travail, et qui, de ce fait, sont amenés à suivre des formations afin de renforcer leurs compétences en lien avec l'emploi occupé, ou bien en prévision d'un changement de poste et / ou d'une promotion ;
- aux salariés qui comptent 20 ans d'activité professionnelle, ou âgés d'au moins 45 ans, et disposant d'une ancienneté minimum de 1 an de présence dans la dernière entreprise qui les emploie ;
- aux salariés qui envisagent la création ou la reprise d'une entreprise ;
- aux femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou aux hommes et aux femmes après un congé parental ;
- aux travailleurs handicapés ;
- aux salariés au retour d'un arrêt de longue maladie.

Chaque année, la CPNEF-SV, en fonction notamment des résultats des enquêtes conduites par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications, pourra mettre à jour la liste des publics prioritaires. »

Droit individuel à la formation

Article 4

En vigueur étendu

L'article 2. 7. 3 de l'accord-cadre du 2 février 2005 est remplacé par le texte ci-dessous :

« Chaque année, la CPNEF-SV décidera, par secteur d'activité, d'actions et de publics prioritaires, notamment après l'étude des données communiquées par l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications relatives aux évolutions des métiers de la branche, des besoins en formation qui en découlent.

Les frais pédagogiques et les déplacements et / ou les défraiements éventuels des actions de formation reconnues prioritaires sont financés, à concurrence du budget disponible, sur les contributions mutualisées de l'alternance. »

Article 5

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 6331-2 (ancien L. 952-1) du code du travail, les entreprises occupant moins de 10 salariés doivent consacrer au financement de la formation une participation minimale de 0,55 % du montant des salaires versés aux salariés sous contrats à durée indéterminée et aux salariés sous contrats à durée déterminée, hors intermittents du spectacle, entendus au sens des règles prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

La branche du spectacle vivant décide de ramener à 1,30 % le taux de contribution des entreprises de moins de 10 salariés qu'elle avait porté à 1,50 % en 2004.

Le taux de contribution égal à 1,30 % est réparti en :

- 0,20 % au titre :
- des congés individuels de formation ;
- des validations des acquis de l'expérience ;
- des congés bilans de compétences.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairemment au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises, quels que soient leur branche professionnelle et leur effectif.

- 0,20 % au titre :

- des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
- des frais de fonctionnement de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné ;
- des frais de formation des actions mises en oeuvre dans le cadre du droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires, tel que précisé dans l'article 4 du présent accord.

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0,30 % au titre :

- du plan de formation de la branche professionnelle ;
- des allocations de formation, remboursements de salaires, et des droits individuels à la formation lorsqu'ils relèvent des priorités de la branche ;

- de toute autre action jugée prioritaire par le conseil de gestion de la section professionnelle spectacle vivant dont le financement n'aurait pu être assuré dans le cadre de la contribution réservée à la professionnalisation.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0, 60 % au titre :

- des actions de formation mises en oeuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- des actions de formation mises en oeuvre au titre du droit individuel à la formation lorsque les formations ne relèvent pas d'actions retenues comme prioritaires par la branche ;
- des allocations de formation pour les formations mises en oeuvre hors temps de travail qui ne sont pas retenues comme prioritaires par le présent accord ou par un accord de branche ;
- de toutes les dépenses imputables au titre de la formation professionnelle continue (défraiements, salaires et charges, coûts pédagogiques...).

Ces sommes sont obligatoirement versées à l'AFDAS et gérées paritairement au sein d'un compte unique créé pour l'ensemble des entreprises. Le conseil de gestion de la section professionnelle spectacle vivant définit les modalités de prise en charge de ces différents dispositifs.

Article 6

En vigueur étendu

Les dispositions de cet avenant prennent effet à compter du 1er janvier 2008.

Article 7

En vigueur étendu

Les signataires demandent l'extension du présent avenant, conformément à l'article L. 2261-15 (ancien L. 133-8) du code du travail, à l'ensemble des employeurs des branches définies dans le champ d'application de l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant.

Avenant n° 2 du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue

Signataires	
Organisations patronales	ARENES ; CPDO ; SCC ; SNDTP ; SNES ; SYNDEAC ; SYNOLYR ; SMA ; SYNPASE ; PRODISS ; SNSP ; PROFEVIS.
Organisations de salariés	FCCS CFE-CGC ; F3C CFDT ; FASAP FO ; SNM FO ; SNSV FO ; FNSAC CGT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPTAC CGT.

Préambule

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 6331-14 du code du travail, les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés sont exonérées de certains versements légaux ou conventionnels.

Jusqu'à l'exercice 2008, cette exonération était compensée pour partie par un versement de l'Etat.

Cette compensation ayant cessé, les parties au présent accord sont conscientes de la nécessité de définir les modalités financières permettant de corriger la perte de la participation étatique compensant la réduction de cotisations de la formation professionnelle continue pour les entreprises employant de 10 à moins de 20 salariés.

Ainsi, la branche du spectacle vivant décide de compenser ces exonérations de telle sorte que les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés contribuent au même taux que les entreprises occupant moins de 10 salariés, soit 1,30 % à la date de signature du présent accord.

Taux de contribution des entreprises de 10 à moins de 20 salariés

Article 1er

En vigueur étendu

Les entreprises occupant de 10 à moins de 20 salariés doivent donc consacrer au financement de la formation, après les exonérations mentionnées à l'article L. 6331-14, une participation minimale de 1, 30 % du montant des salaires versés aux salariés sous CDI et aux salariés sous CDD, hors intermittents du spectacle, selon l'assiette définie à l'article 1er, et répartie comme suit :

- 0, 40 %, ramené à 0, 20 % après diminution de 0, 20 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-2° du code du travail, au titre :
 - du congé individuel de formation ;
 - des actions de validation des acquis de l'expérience ;
 - des congés bilans de compétences.

De nature conventionnelle, cette contribution n'est pas soumise à financement du FPSPP.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0, 55 %, ramené à 0, 20 % après diminution de 0, 35 % telle que prévue à l'article L. 6331-14-3° du code du travail, au titre :
 - des actions de formation dans le cadre des contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation, actions de préparation et d'exercice de la fonction tutorale, des formations réservées aux tuteurs ;
 - des frais de formation des actions mises en oeuvre dans le cadre du droit individuel à la formation pour les publics et les actions jugées prioritaires ;
 - des frais de fonctionnement de l'Observatoire prospectif des métiers et des qualifications de la profession, selon les conditions fixées par l'accord concerné ;

- des actions de formation mises en œuvre dans le cadre de la transférabilité du DIF ;
- du financement du FPSPP, à hauteur de 0, 15 % (taux légal) de la masse salariale.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS.

- 0, 9 % de la masse salariale au titre du plan de formation, répartis en :
- 0, 30 % au titre du plan de formation de la branche.

Cette contribution est obligatoirement versée à l'AFDAS et mutualisée ;

- financement du FPSPP, égal à la contribution due au titre du plan de formation (0, 9 % de la masse salariale) x taux défini selon les modalités arrêtées par accord séparé.

Les sommes correspondantes sont obligatoirement versées à l'AFDAS ;

- le solde (0, 9 % diminué du plan de formation de branche et du financement du FPSPP) destiné à financer :
- les actions de formation mises en œuvre dans le cadre du plan de formation de l'entreprise, et de toute autre action menée dans le cadre du droit individuel de formation, du bilan de compétences et de la validation des acquis de l'expérience ;
- les allocations de formation pour les formations mises en œuvre hors temps de travail qui ne sont pas retenues comme prioritaires ;
- toutes les dépenses imputables au titre de la formation professionnelle continue (défraiements, salaires et charges, coûts pédagogiques).

Les sommes correspondant à ce solde ne sont pas obligatoirement versées à l'AFDAS.

Toutefois, lorsque, à la date légale de versement des contributions, l'entreprise n'a pas dépensé au bénéfice de ses salariés la totalité des contributions concernées, elle est tenue de verser à l'AFDAS les sommes non utilisées.

Le seuil de 10 salariés (hors intermittents du spectacle)

Article 2

En vigueur étendu

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 10 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 10 salariés, et ce dès la 1re année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 10 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Le seuil de 20 salariés (hors intermittents du spectacle)

Article 3

En vigueur étendu

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de 20 salariés et plus, dès lors qu'elles atteignent le seuil de 20 salariés, et ce dès la 1re année d'atteinte de cet effectif.

Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 20 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Entrée en vigueur et durée d'application

Article 4

En vigueur étendu

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010, c'est-à-dire sur les contributions dues avant le 1er mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009.

Ces dispositions sont applicables pendant 5 exercices.

Extension

Article 5

En vigueur étendu

Les signataires demandent l'extension du présent avenant, conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail, à l'ensemble des employeurs de la branche.

Dispositions diverses

Article 6

En vigueur étendu

Le présent accord complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions de l'accord du 2 février 2005.

En cas de contradiction entre cet accord et le texte du présent avenant, le texte du présent avenant prévaut.

6.1. Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

6.2. Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues ;
- les dispositions de l'avenant portant révision se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

6.3. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Accord du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif au financement de la formation professionnelle

Signataires	
Organisations patronales	ARENES ; CPDO ; SCC ; SNDTP ; SNES ; SYNDEAC ; SYNOLYR ; SMA ; SYNPASE ; PRODISS ; SNSP ; PROFEVIS.
Organisations de salariés	FCCS CFE-CGC ; F3C CFDT ; FASAP FO ; SNM FO ; SNSV FO ; FNSAC CGT ; SFA CGT ; SNAM CGT ; SYNPACT CGT.

Préambule

En vigueur étendu

La loi de 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie crée le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP). Elle prévoit son financement, notamment, par le versement par les OPCA d'un pourcentage de la participation des employeurs au titre du congé individuel de formation (CIF), de la professionnalisation et du plan de formation des entreprises.

Conformément à l'article L. 6332-19, 6^e alinéa, du code du travail, qui donne la possibilité aux partenaires sociaux de conclure un accord de branche qui précise la répartition du financement du FPSPP entre le plan de formation et la professionnalisation, le présent avenant a pour objet la création de l'obligation de financer le FPSPP et sa répartition entre les deux dispositifs sus-mentionnés.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés du secteur du spectacle vivant décident de créer l'obligation de verser à l'AFDAS les fonds destinés au financement du FPSPP.

Cet avenant a pour objet la création de cette obligation. L'ensemble des dispositions des autres accords en vigueur, non modifiées par cette nouvelle obligation, demeurent valables, à l'exception de l'accord du 30 juin 2008 relatif au droit à la formation des salariés sous contrat à durée déterminée de droit commun qui est abrogé.

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

Le champ d'application de cet avenant est celui défini par le protocole d'accord sur le financement de la formation professionnelle dans le spectacle vivant du 2 février 2005.

Assiette au financement du FPSPP

Article 2

En vigueur étendu

L'assiette du financement du FPSPP est composée :

- des contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés ;
- des contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF ;
- des contributions légales et réglementaires dues au titre de la professionnalisation ;
- de l'obligation de financement des entreprises au titre du plan de formation en application de l'article L. 6331-9 du code du travail.

Taux de la contribution destinée au financement du FPSPP

Article 3

En vigueur étendu

Le taux de cette contribution est celui défini chaque année par l'arrêté ministériel pris en application de l'article L. 6332-19 du code du travail (entre 5 % et 13 %).

Il est appliqué directement sur :

- les contributions légales et réglementaires dues au titre du CIF ;
- les contributions légales et réglementaires dues par les entreprises de moins de 10 salariés.

Pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation, d'une part, et du plan de formation, d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que la somme prélevée au titre de la professionnalisation soit égale à celle prélevée au titre du plan de formation.

Cependant, pour les entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui bénéficient d'exonérations légales au titre de la professionnalisation, la contribution totale à verser au FPSPP au titre de la professionnalisation d'une part, et du plan de formation d'autre part, sera répartie en appliquant un taux sur chaque dispositif de telle sorte que le taux de prélèvement sur le plan de formation soit égal au taux de prélèvement applicable aux entreprises dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés et qui ne bénéficient pas de ce type d'exonération. Le solde du financement du FPSPP est pris sur la professionnalisation.

Obligation de versement à l'AFDAS

Article 4

En vigueur étendu

Les entreprises qui relèvent du champ d'application du présent accord versent obligatoirement à l'AFDAS la part, destinée au FPSPP, calculée sur les contributions dues en application des articles L. 6331-2 ou L. 6331-9 ou L. 6322-37 du code du travail au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année de versement des salaires, et ce concomitamment avec le versement des autres contributions formation professionnelles dues.

Répartition du versement

Article 5

En vigueur étendu

5.1. Entreprises occupant moins de 10 salariés

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue.

Sur ces versements, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre des contributions dues par les entreprises de moins de 10 salariés en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

5.2. Entreprises occupant 10 salariés ou plus

5.2.1. Congé individuel de formation (CIF)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre du congé individuel de formation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du CIF des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

5.2.2. Professionnalisation

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés versent obligatoirement à l'AFDAS les contributions dues au titre de la professionnalisation.

Sur ces versements, s'ils sont de nature légale et non conventionnelle, l'AFDAS prélève et reverse au FPSPP la somme calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre de la professionnalisation des entreprises de 10 salariés et plus, en appliquant le taux défini à l'article 3 du présent accord dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

5.2.3. Plan de formation

En application de l'article L. 6331-9 du code du travail, les entreprises de 10 salariés et plus doivent consacrer au financement de la formation professionnelle continue un pourcentage au moins égal à 1,60 % du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours aux salariés sous CDI et CDD. Déduction faite des contributions dues au titre du CIF et de la professionnalisation, le solde disponible au titre du plan de formation est de 0,9 %.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et en application des accords de branche signés dans le champ du présent accord, les entreprises qui en relèvent et dont l'effectif est égal ou supérieur à 10 salariés peuvent réaliser tout ou partie de cette obligation en versant tout ou partie de cette somme à l'AFDAS.

Pour permettre le financement du FPSPP, les partenaires sociaux de la branche du spectacle vivant décident que les entreprises de 10 salariés et plus versent obligatoirement à l'AFDAS la contribution calculée sur l'assiette définie à l'article 2 au titre du plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, dans la limite du taux défini à l'article 3 du présent accord.

L'AFDAS reverse au FPSPP les sommes ainsi recueillies dans les conditions définies à l'article L. 6332-19 du code du travail.

Ce versement est une dépense imputable au titre des dépenses du plan de formation des entreprises.

Conséquence du versement à l'AFDAS à bonne date

Article 6

En vigueur étendu

Le versement destiné au financement du FPSPP est mentionné sur le reçu libératoire délivré par l'AFDAS dès lors qu'il est reçu avant le 1er mars de l'année suivant l'année de versement des salaires.

Entrée en vigueur et durée d'application

Article 7

En vigueur étendu

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2010, c'est-à-dire sur les contributions dues avant le 1er mars 2010 et calculées sur les salaires versés en 2009.

Ces dispositions sont applicables pendant 5 exercices.

Extension

Article 8

En vigueur étendu

Les signataires demandent l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail à l'ensemble des employeurs de la branche.

Dispositions diverses

Article 9

En vigueur étendu

Le présent accord complète, en tant que de besoin, à compter de sa date d'effet, l'ensemble des dispositions de l'accord du 2 février 2005.

En cas de contradiction entre cet accord et le texte du présent avenant, le texte du présent avenant prévaut.

9.1. Dépôt

Il est déposé par les organisations professionnelles d'employeurs, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

9.2. Révision

Chaque signataire ou adhérent peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des autres signataires ou adhérents et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;

- le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette lettre, les négociations débutent en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;

- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée restent en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, sont maintenues ;

- les dispositions de l'avenant portant révision, se substituent de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient et sont opposables à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par l'accord, soit à la date qui est expressément convenue, soit, à défaut, à partir du jour qui suit son dépôt auprès du service compétent.

9.3. Dénonciation

L'accord peut être dénoncé conformément à l'article L. 2261-9 du code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents.

Avenant du 8 mars 2006 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un CFA

Signataires	
Organisations patronales	Chambre professionnelle des directeurs d'opéra ; Chambre syndicale des cabarets artistiques et des discothèques ; Syndicat national des entrepreneurs de spectacles ; Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles ; Syndicat national des orchestres et théâtres lyriques ; Syndicat national des prestataires de l'audiovisuel scénique et événementiel ; Syndicat des directeurs de théâtres privés ; Syndicat national des producteurs, diffuseurs et salles de spectacles ; Syndicat national des théâtres de ville ; Association de représentation des établissements nationaux entrepreneurs de spectacles ; Syndicat du cirque de création.
Organisations de salariés	Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia (FASAP) FO ; Fédération communication, conseil et culture (F3C) CFDT ; Fédération de la culture, de la communication et du spectacle CFE-CGC ; Fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC ; Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC) CGT.

En vigueur non étendu

Conformément à l'article L. 983-4 du code du travail, qui stipule que les organismes agréés au titre de la professionnalisation peuvent prendre en charge les dépenses de fonctionnement d'un centre de formation des apprentis, les partenaires sociaux de la branche 'spectacles vivants' soussignés conviennent des dispositions suivantes :

En vigueur non étendu

1. Objet

Les partenaires sociaux de la branche 'spectacles vivants' souhaitent favoriser le développement de l'apprentissage au sein de leurs secteurs d'activité, et tout particulièrement dans le CFA créé par la profession en partenariat avec la branche 'audiovisuel'.

Pour ce faire, une contribution financière exceptionnelle aux dépenses de fonctionnement du CFA du spectacle vivant et de l'audiovisuel géré par l'AFASAM est décidée pour participer à la structuration de ce CFA et lui donner les moyens nécessaires à son développement.

En vigueur non étendu

2. Modalités de financement

La contribution due au titre de la professionnalisation, telle que prévue dans l'accord du 2 février 2005 sur le financement de la formation professionnelle continue :

- dans son article 3.2 pour les entreprises de 10 salariés et plus ;
- dans son article 3.3 pour les entreprises de moins de 10 salariés ;

servira à financer, outre les contrats et périodes de professionnalisation, DIF prioritaires, dépenses liées au tutorat et au fonctionnement de l'observatoire, une partie du fonctionnement du CFA du spectacle vivant et de l'audiovisuel pour la durée de validité du présent avenant (cf. art. 5).

La part de la contribution réservée au fonctionnement du CFA du spectacle vivant et de l'audiovisuel ne pourra dépasser 4,5 % du total des contributions reçues au titre de la professionnalisation.

En vigueur non étendu

3. Priorité en matière de développement de l'apprentissage

Les partenaires sociaux de la branche 'spectacles vivants' souhaitent augmenter le nombre d'apprentis dans les différentes filières techniques et administratives du spectacle.

Il leur apparaît indispensable de pouvoir utiliser la voie d'entrée dans la profession qu'est l'apprentissage pour donner une qualification certifiante aux jeunes professionnels souhaitant intégrer ces secteurs.

Le CFA du spectacle vivant et de l'audiovisuel créé par la profession doit ainsi avoir pour principal objectif d'accroître le nombre de formations préparées par la voie de l'apprentissage répondant aux besoins des professionnels employeurs et salariés du spectacle vivant.

En vigueur non étendu

4. Modalités de mise en oeuvre

Les sommes destinées au financement du fonctionnement du CFA du spectacle vivant et de l'audiovisuel, telles que prévues à l'article 2 du présent avenant, seront versées à l'AFASAM au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

Pour justifier ce versement, l'AFASAM doit transmettre au conseil de gestion de la section 'spectacles vivants' de l'AFDAS, au plus tard le 30 avril, les justificatifs des demandes de prise en charge de frais de fonctionnement qui doivent concerner l'activité de formation des apprentis du spectacle vivant, et notamment le budget initial 2006 du CFA accompagné du détail des effectifs et des actions valorisés.

Le conseil de gestion 'spectacles vivants', après étude de cette demande, déterminera le montant à verser à l'AFASAM.

Au plus tard le 31 décembre, l'AFASAM rendra compte au conseil de gestion 'spectacles vivants' de l'usage qui a été fait des fonds perçus.

En vigueur non étendu

5. Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour l'année 2006, période pendant laquelle les partenaires sociaux de la branche 'spectacles vivants' et le CFA devront s'attacher à optimiser les ressources en faveur de l'apprentissage (taxe d'apprentissage et autres subventions).

Il pourra être reconduit 1 fois sur la base de la présentation par l'AFASAM aux partenaires sociaux de la branche de son action présente, de ses projets de développement de l'apprentissage et de ses budgets.

Fait à Paris, le 8 mars 2006.

Accord du 30 juin 2008 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant

Signataires	
Organisations patronales	CSCAD ; PRODISS ; PROFEVIS ; SCC ; SDTP ; SMA ; SNES ; SNSP ; SYNAVI ; SYNDEAC ; SYNPASE.
Organisations de salariés	FCCS CFE-CGC ; F3C CFDT ; Fédération du spectacle CGT.

Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives du spectacle vivant relevant de l'AFDAS, désireuses de faire bénéficier les salariés occupés sous CDD d'un droit renforcé à formation, sont convenues de fixer les règles applicables en simplifiant et en améliorant des droits existants.

Elles rappellent que :

- l'AFDAS, fonds d'assurance formation des activités spectacle, cinéma, audiovisuel, loisirs, publicité et distribution directe, est agréé par arrêté du 22 mars 1995 en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé sur le champ d'application « Entreprises relevant du spectacle vivant, loisirs, cinéma, audiovisuel et publicité », et en tant qu'OPACIF sur le même champ d'application ;
- l'accord-cadre du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue dans les entreprises du spectacle vivant définit les règles de mise en oeuvre de la formation ainsi que l'obligation contributive des entreprises ;
- l'article 5 d de la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 stipule que les entreprises verseront à l'OPACIF une contribution égale au montant de l'allocation de formation correspondant au solde des droits acquis par le salarié sous contrat de travail à durée déterminée au titre de son droit individuel à la formation (DIF) ;
- l'article 5 d prévoit également que les entreprises couvertes par un accord prévoyant l'affectation d'une contribution au moins équivalente à la formation des CDD sont réputées avoir satisfait à l'obligation décrite ci-dessus.

Dans ces conditions, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, afin de simplifier le versement de la contribution complémentaire pour les employeurs, et d'améliorer l'accès à la formation des salariés occupés sous CDD de droit commun, conviennent des dispositions ci-après.

Article 1er

En vigueur étendu

Les dispositions du présent accord s'appliquent sur le territoire métropolitain et les DOM aux entreprises, privées ou publiques, quel que soit leur statut, pour tous les salariés occupés sous CDD de droit commun - hors intermittents du spectacle - qui relèvent des secteurs d'activités du spectacle vivant identifiés généralement dans la nomenclature d'activités française, par les codes NAF en vigueur au 1er janvier 2008 suivants :

- 90-01 Z : arts du spectacle vivant ;
- 90-02 Z : activités de soutien au spectacle vivant ;
- 90-04 Z : gestion de salles de spectacles.

Les salariés intermittents du spectacle, soit des salariés cadres et non cadres artistiques et techniques employés en contrat à durée déterminée, dont la fonction est reprise soit dans la liste des emplois d'une des conventions collectives du spectacle pour lesquels le recours au contrat à durée déterminée d'usage est autorisé, soit dans la liste des emplois des annexes VIII et X au régime d'assurance chômage, font l'objet d'un accord sectoriel spécifique.

Les signataires demandent l'extension du présent accord à l'ensemble des employeurs des branches ainsi décrites.

Article 2

En vigueur étendu

Conformément à l'article L. 2253-3 (ancien L. 132-23, alinéa 1) du code du travail, les partenaires sociaux de la branche spectacle vivant conviennent de conférer au présent accord un caractère impératif. Les accords négociés dans les entreprises du champ pourront convenir de dispositions différentes mais ne pourront comporter de dispositions moins favorables.

Article 3

En vigueur étendu

Les salariés employés sous CDD de droit commun ont les droits à formation décrits ci-dessous :

- les salariés occupés sous CDD de droit commun peuvent bénéficier des actions de formation mises en oeuvre dans les entreprises où ils travaillent dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ;
- les salariés occupés sous CDD de droit commun peuvent bénéficier d'un accès au CIF tel que défini aux articles L. 6322-25 et suivants (ancien L. 931-13 et suivants) du code du travail, ainsi que par l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 16 novembre 2004 et étendu par arrêté du 19 mars 2007 ;
- les salariés occupés sous CDD de droit commun peuvent bénéficier d'un accès au DIF tel que défini à l'article L. 6323-3 (ancien L. 931-20-2) du code du travail ;
- les salariés occupés sous CDD de droit commun peuvent bénéficier d'un accès dérogatoire au CIF dans des conditions définies à l'article 5 de la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 ainsi qu'à l'article 39 du règlement général annexé à ladite convention.

A l'exclusion des formations retenues par l'employeur au bénéfice de ses salariés sous CDD dans le cadre de son plan de formation, les droits à formation des salariés sous CDD dans le cadre du DIF et du CIF sont intégralement gérés par l'AFDAS dans les conditions énoncées ci-après.

Les salariés embauchés sous :

- *contrats d'insertion en alternance : contrats de professionnalisation, contrats d'apprentissage ;*
- *contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats d'avenir et contrats locaux d'orientation ;*
- *contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire ;*
- *contrats conclus pour permettre à un salarié occupant un emploi saisonnier de suivre une formation entre deux saisons ;*
- *contrats à durée déterminée qui se transforment en contrats à durée indéterminée ;*

n'acquièrent pas de droit dans le cadre des dispositions du présent accord. (1)

(1) Le dernier alinéa de l'article 3 est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles du code du travail suivants :

- L. 6323-1 à 6323-3 qui prévoient que le bénéfice du DIF n'est pas exclu pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi, les contrats d'avenir, les contrats locaux d'orientation, les contrats conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire et les contrats conclus pour permettre à un salarié occupant un emploi saisonnier de suivre une formation entre deux saisons.

- D. 6322-21 qui prévoit que le bénéfice du congé individuel de formation n'est pas exclu pour les contrats conclus pour permettre à un salarié occupant un emploi saisonnier de suivre une formation entre deux saisons.

(Arrêté du 16 février 2009, art. 1er)

Article 4

En vigueur étendu

En application de l'article L. 6323-3 (ancien L. 931-20-2) du code du travail, les salariés occupés sous contrat à durée déterminée peuvent bénéficier d'un DIF dès lors qu'ils ont travaillé 4 mois au cours des 12 derniers mois chez un même employeur.

Pour assurer la transférabilité de l'ancienneté acquise chez un employeur de la branche, l'ouverture du droit individuel de formation des salariés sous CDD est possible dès lors que le salarié sous CDD, relevant du présent accord, a travaillé au moins 4 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois chez un ou plusieurs employeurs relevant du spectacle vivant.

Dans ce cas et pour assurer la transférabilité des heures de DIF acquises chez un ou plusieurs employeurs relevant du spectacle vivant, le nombre d'heures de formation utilisable est déterminé, en fonction de l'activité cumulée chez un ou plusieurs employeurs relevant du spectacle vivant au cours des 12 derniers mois, pro rata temporis sur la base de 20 heures par an de travail à temps complet.

Le temps de travail à temps partiel, dès lors qu'il représente au moins 80 % d'un temps plein, est assimilé, pour le calcul des heures de DIF, à un travail à

temps complet.

Si le salarié justifie d'une période d'emploi travaillé d'au moins 8 mois, consécutifs ou non, au cours des 24 derniers mois chez un ou plusieurs employeurs relevant du spectacle vivant, le nombre d'heures de formation utilisables est déterminé, en fonction de l'activité cumulée chez un ou plusieurs employeurs relevant du spectacle vivant au cours des 24 derniers mois, pro rata temporis sur la base de 20 heures par an de travail à temps complet.

Le nombre d'heures de DIF acquises ainsi déterminé est arrondi au nombre entier supérieur.

Le cumul des heures acquises au titre du DIF et non utilisées est possible dans la limite d'un plafond individuel de 120 heures.

La formation peut se dérouler pendant que le salarié est sous CDD, et, dans ce cas, elle a lieu hors temps de travail ou lorsque l'intéressé est demandeur d'emploi, et ce dans un délai de 12 mois à l'issue du dernier CDD pris en compte pour la détermination du DIF.

Si le nombre d'heures de formation prises en charge par l'AFDAS ne solde pas le nombre d'heures de DIF acquises, le salarié conserve les heures de DIF non utilisées qui pourront se cumuler avec les heures acquises ultérieurement. Dans ce cas, les heures de formation prises en charge correspondent aux heures acquises au titre des périodes d'emploi les plus anciennes.

Article 5

En vigueur étendu

5. 1. Accès du CIF-CDD de droit commun

Conformément aux articles L. 6322-25 et suivants (ancien L. 931-13 et suivants) du code du travail, ainsi qu'à l'accord du 27 mai 2004 précité, l'ouverture du droit au congé de formation, congé bilan de compétences ou congé de validation des acquis de l'expérience est possible pour les salariés ayant travaillé dans les conditions suivantes :

- 24 mois, consécutifs ou non, au cours des 5 dernières années dont 4 mois, consécutifs ou non, sous CDD, au cours des 12 derniers mois, le dernier contrat devant être réalisé dans une entreprise relevant de l'AFDAS.

5. 2. Accès au CIF-CDD dérogatoire

L'ouverture du droit à CIF-CDD à titre dérogatoire est possible, auprès de l'AFDAS, dès lors que :

- le dernier employeur relève de l'AFDAS ;

- le candidat est indemnisé par les ASSEDIC en justifiant d'une activité salariale sous CDD d'au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois ;

- *le candidat n'a pas bénéficié de la prise en charge par l'AFDAS d'une formation dans le cadre du DIF au titre du ou des CDD justifiant son activité d'au moins 6 mois retenue pour l'ouverture de son indemnisation ASSEDIC. Toutefois, en 2008, et à titre expérimental, cette restriction ne sera pas mise en oeuvre.* (1)

(1) Le troisième tiret de l'article 5-2 est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions du paragraphe 5 b de l'article 1er de la convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(Arrêté du 16 février 2009, art. 1er)

Article 6

En vigueur étendu

L'employeur informe dans chaque contrat de travail à durée déterminée de l'existence du droit individuel à la formation et de sa gestion par l'AFDAS.

L'employeur remet à la fin de chaque contrat de travail à durée déterminée un bordereau individuel d'accès à la formation sur le modèle de l'annexe I. Ce document informe l'intéressé de la possibilité d'accéder au congé individuel de formation auprès de l'AFDAS.

Article 7

En vigueur étendu

Par délégation du conseil d'administration et à concurrence des budgets alloués, le conseil de gestion de l'OPACIF AFDAS définit les modalités de prise en charge pour l'ensemble des coûts pédagogiques et éventuellement des défraiements.

Aux prises en charge des coûts pédagogiques et des défraiements telles que définies par le conseil de gestion de l'OPACIF doivent s'ajouter :

- dans le cadre du DIF, l'intéressé percevra de son employeur l'allocation de formation qui sera remboursée par l'AFDAS si la formation se déroule pendant le contrat de travail hors temps de travail ;

- dans le cadre du CIF-CDD dérogatoire, l'intéressé percevra une rémunération telle que prévue dans la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 ;

- dans le cadre du CIF-CDD non dérogatoire, l'intéressé percevra une rémunération directement versée par l'AFDAS telle que prévue par l'accord national professionnel du 27 mai 2004 relatif à la gestion des congés individuels de formation, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 16 novembre 2004 et étendu par arrêté du 19 mars 2007.

Article 8

En vigueur étendu

Les entreprises du spectacle vivant ayant occupé des salariés sous CDD versent à l'AFDAS, simultanément à la contribution due en application des articles L. 6322-37 et suivants (ancien L. 931-20) du code du travail, une contribution complémentaire dont le taux est fixé à 0, 10 %.

Par mesure de simplification, l'assiette retenue pour la contribution est celle que les entreprises ont déterminé en application de l'article L. 6322-37 (ancien L. 931-20) du code du travail (soit l'ensemble des rémunérations versées aux titulaires d'un CDD pendant l'année en cours sauf les rémunérations versées aux salariés mentionnés au dernier alinéa de l'article 3).

Si au terme du CDD l'employeur propose un CDI, et ce postérieurement au paiement de la contribution, l'employeur peut en demander le remboursement à l'AFDAS.

Article 9

En vigueur étendu

Les dispositions de cet accord prennent effet au 1er janvier 2008.

Il peut faire l'objet de révisions, conformément aux articles L. 2222-5 et suivants (ancien L. 132-7) du code du travail. La demande doit être formulée par une ou plusieurs organisations représentatives, sous réserve d'un préavis de 1 mois à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de modification. Les signataires s'engagent à se réunir dans un délai de 1 mois après l'échéance du préavis.

L'accord peut être dénoncé conformément aux articles L. 2222-6 et suivants (ancien L. 132-8) du code du travail par l'un ou l'autre des signataires ou adhérents. La demande doit être formulée par une ou plusieurs organisations représentatives, sous réserve d'un préavis de 3 mois à compter de la notification à toutes les parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, de la demande de dénonciation. Les signataires s'engagent à se réunir dans un délai de 1 mois après l'échéance du préavis.

Si une disposition légale ou conventionnelle modifie les droits à la formation des anciens salariés sous CDD et les modalités de financement de ces droits, les partenaires sociaux se réuniront dans un délai de 3 mois pour en étudier les conséquences sur l'organisation de la formation et son financement prévus dans le présent accord.

En tant que de besoin un avenant sera proposé à la négociation par la partie la plus diligente. La négociation de la révision pourra débiter avant l'achèvement du délai de 1 mois prévu au 2e alinéa.

Avant la fin de l'année 2009, les organisations professionnelles d'employeurs et les syndicats de salariés représentatifs des branches concernées par le présent accord se réuniront pour faire le premier bilan de la mise en oeuvre de cet accord.

Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets)

Signataires	
Organisations patronales	SNES ; SYNDEAC ; SDTP ; SYNOLYR ; PRODISS ; PROFEVIS ; CSCAD ; SNSP.
Organisations de salariés	SIA-UNSA ; F3C-CFDT ; SNAPS-FCCS CFE-CGC ; Fédération communication CFTC.

En vigueur non étendu

Conformément à la réglementation de la caisse des congés spectacles et afin de maintenir l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congés payés dans les branches d'activité concernées, les organisations signataires s'accordent pour une augmentation de 2 % pour la période du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.

Les plafonds applicables seront donc les suivants :

- artiste dramatique, chorégraphique, marionnettiste, de variétés, chansonnier et artiste de cirque : 209 € ;
- metteur en scène : 209 € ;
- maître de ballet et présentateur : 209 € ;
- artiste lyrique, de music-hall, de revues : 276 € ;
- musicien : 413 € ;
- chef d'orchestre, concertiste soliste : 829 €.

Textes parus au JORF

Arrêté du 15 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951)

Paru au JORF du 2010-04-24

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des théâtres privés du 25 novembre 1977, tel qu'il résulte de l'avenant du 10 février 1993, les dispositions de l'accord du 15 décembre 2009 relatif aux salaires minima et à diverses indemnités (trois annexes), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve, d'une part, de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010 et, d'autre part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2010/9, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

Arrêté du 15 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951)

Paru au JORF du 2011-02-23

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des théâtres privés du 25 novembre 1977, tel qu'il résulte de l'avenant du 10 février 1993, les dispositions de l'accord du 21 octobre 2010 relatif à la grille des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve :

- de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- que la différence de rémunération entre salariés ayant la même qualification et accomplissant les mêmes tâches se fonde sur des critères objectifs et vérifiables en relation directe avec la valeur du travail effectué, conformément au principe « à travail égal, salaire égal » résultant des articles L. 2261-22, R. 2261-1 et L. 2271-1 du code du travail, ainsi que des articles L. 3221-2, L. 3221-3 et L. 3221-4 (Cass. soc., 29 octobre 1996, société Delzongle c/ Ponsolle ; Cass. soc., 15 mai 2007, n° 05-42894).

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2010/50, disponible au centre de documentation de la direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, Paris (7e).

Arrêté du 19 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951)

Paru au JORF du 2011-12-21

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des théâtres privés du 25 novembre 1977, tel qu'il résulte de l'avenant du 10 février 1993, les dispositions de l'accord du 25 mai 2011 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve :

- de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- du respect du principe « à travail égal, salaire égal ».

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2011/30, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 novembre 2012 portant extension de l'avenant du 22 décembre 2011 à l'accord interbranches de prévoyance des intermittents du spectacle (n° 2629)

Paru au JORF du 2012-12-01

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit compris dans le champ d'application de l'accord professionnel instaurant des garanties collectives obligatoires pour l'ensemble des intermittents du spectacle (n° 2629) du 20 décembre 2006, les dispositions de l'avenant n° 4 du 22 décembre 2011 portant révision de l'accord collectif national interbranche instituant des garanties collectives de prévoyance au profit des intermittents du spectacle.

Au premier tableau mentionné à l'article III-2.2 de l'accord, tel que modifié par l'article 1.1 de l'avenant, la deuxième colonne comprenant les mentions : « hors taxes » et « toutes taxes comprises » ainsi que la deuxième et la quatrième ligne faisant apparaître des taux de cotisations hors taxe sont exclues de l'extension, tant que cette distinction sur le modèle de la TVA n'est juridiquement pas valide pour la TSCA en vertu des articles 991 et 1708 du code général des impôts, d'une part, et que le partage de la charge de ce prélèvement entre l'assureur et l'assuré ne relève pas du champ de l'extension, d'autre part.

Au quatrième alinéa de l'article III-2.2 de l'accord, tel que modifié par l'article 1.1 de l'avenant, les termes : « et l'assureur » sont exclus de l'extension, en tant que la renégociation de l'évolution des garanties relève de la compétence des partenaires sociaux ou du chef d'entreprise, conformément à l'article L. 911 du code de la sécurité sociale.

Article 2

L'extension des effets et sanctions du texte susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère du travail, fascicule conventions collectives n° 2011/45, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Liste des sigles

Sigle	Définition
AFDAS	Assurance formation des activités du spectacle
AGESSA	Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs
AGIRC	Association générale des institutions de retraites des cadres
ANPE	Agence nationale pour l'emploi
APE	Activité principale exercée
ARRCO	Association des régimes retraite complémentaire
ASSEDIC	Assurance chômage
BP	Boite postale
CANRAS	Caisse de retraite des artistes du spectacle
CAP	Certificat d'aptitude professionnelle
CAPRICAS	Caisse de retraite et de prévoyance des industries cinématographiques et des activités du spectacle
CARCICAS	Caisse de retraite complémentaire des industries cinématographiques et des activités du spectacle
CDD	Contrat à durée déterminée
CDI	Contrat à durée indéterminée
CDII	Contrat de travail à durée indéterminée intermittent
CET	Compte épargne temps
CFA	Centres de formation d'apprentis
CFI	Crédit de formation individualisé
CGC	Confédération générale des cadres
CGT	Confédération générale du travail
CIF	Congé individuel de formation
CMP	Commission mixte paritaire
CNFPT	
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CPNE	Commission paritaire pour l'emploi
CPNEF	Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation
CPNEF-SV	Commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant
CQP	Certificat de qualification professionnelle
DIF	Droit individuel à la formation
DOM	Départements d'outre-mer
DRT	Direction des relations du travail
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
FAF	Fonds assurance formation
FCOS	Formation continue obligatoire de sécurité
FIM	Fédération internationale des musiciens
FIMO	Formation initiale minimum obligatoire
FNS	Fédération nationale [SAMUP]
FPSP	Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
GRISS	Groupement des institutions du spectacle
GUSO	Guichet unique spectacles occasionnels
IAD	Invalité absolue et définitive
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IPICAS	Institution de prévoyance des industries cinématographiques et des activités du spectacle
JO	Journal officiel
MUDOS	Mutuelle d'organisations sociales
NAF	Nomenclature d'activités françaises
OPACIF	Organisme paritaire agréé du congé individuel de formation
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OPS	Opérateur de prise de son
OPV	Opérateur de prise de vue
RAR	Recommandé avec accusé de réception
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
SA	Société anonyme
SACD	Société des auteurs et compositeurs dramatiques
SAMUP	Syndicat nationale des artistes interprètes et enseignants de la musique
SARL	Société anonyme à responsabilité limitée
SEM	Société d'économie mixte
SFA	Syndicat français des artistes interprètes
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SNAM	Syndicat national des artistes musiciens
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SNEA	Syndicat national des enseignants et artistes
SPEDIDAM	Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de la musique et de la danse
SYNDEAC	Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles
UER	Union européenne de radiodiffusion
UNEDIC	Union nationale pour l'emploi des industries et le commerce
UNSA	Union nationale des syndicats autonomes
VAE	Validation des acquis de l'expérience
WC	Cabinet de toilette

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Salaires	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		26
	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		26
	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		26
	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) (Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets))		26
	Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé (Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé)		8
	Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé (Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé)		8

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-06-22	Accord du 22 juin 1993 portant création d'une commission paritaire nationale emploi-formation	1
1995-05-16	Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	2
	Annexe I à l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores	5
2005-02-02	Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	8
	Accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	10
2005-03-22	Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif à l'harmonisation des plafonds applicables à l'indemnité journalière de congé payé dans les branches d'activité du spectacle vivant	7
2006-03-08	Avenant du 8 mars 2006 relatif à la prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un CFA	22
2008-03-25	Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds congés dans le spectacle vivant (théâtres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets)	26
2008-06-30	Accord du 30 juin 2008 relatif aux modalités d'accès à la formation professionnelle pour les salariés employés sous contrat de travail à durée déterminée (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant	23
	Avenant n° 1 du 30 juin 2008 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle	17
2009-12-04	Accord du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif au financement de la formation professionnelle	20
	Avenant n° 2 du 4 décembre 2009 à l'accord du 2 février 2005 relatif à la formation professionnelle continue	19
2010-04-24	Arrêté du 15 avril 2010 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951)	JO-1
2011-02-23	Arrêté du 15 février 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951)	JO-1
2011-12-21	Arrêté du 19 décembre 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des théâtres privés (n° 951)	JO-1
2012-03-07	Accord du 7 mars 2012 relatif à l'indemnité journalière de congé payé	8
2012-12-01	Arrêté du 16 novembre 2012 portant extension de l'avenant du 22 décembre 2011 à l'accord interbranches de prévoyance des intermittents du spectacle (n° 2629)	JO-1

Index alphabétique

' spectacle vivant ' de l'AFDAS (Attributions du conseil de gestion de la section professionnelle)
- ' spectacle vivant ' de l'AFDAS) 11

(
(joindre une photocopie des jaquettes) 6

A

A retourner 15 jours avant la premiere representation 6
A retourner 15 jours suivant le terme de chaque trimestre 6
Abattement 4
Abattement. 4
Accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores 2
Accord du 2 fevrier 2005 relatif a la formation professionnelle continue 8, 10
Accord du 22 juin 1993 portant creation d'une commission paritaire nationale emploi-formation 1
Accord du 25 mars 2008 relatif aux plafonds conges dans le spectacle vivant (theatres prives, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) 26
Accord du 30 juin 2008 relatif aux modalites d'acces a la formation professionnelle pour les salaries employes sous contrat de travail a duree determinee (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant 23
Accord du 4 decembre 2009 a l'accord du 2 fevrier 2005 relatif au financement de la formation professionnelle 20
Accord du 7 mars 2012 relatif a l'indemnité journaliere de conge paye 8
Accord interbranche du 22 mars 2005 relatif a l'harmonisation des plafonds applicables a l'indemnité journaliere de conge paye dans les branches d'activite du spectacle vivant 7
Accords conventionnels 17
ACCORDS CONVENTIONNELS ET D'ENTREPRISE 17
Accords d'entreprise 17
Annexe I a l'accord du 16 mai 1995 relatif aux enregistrements sonores 5
Assiette au financement du FPSPP 21
Attributions de la commission paritaire nationale emploi-formation du spectacle vivant (CPNEF-SV) 11
Attributions du conseil de gestion de la section professionnelle
- ' spectacle vivant ' de l'AFDAS 11
Avenant a l'accord du 2 fevrier 2005 relatif a la formation professionnelle 17
Avenant du 8 mars 2006 relatif a la prise en charge des depenses de fonctionnement d'un CFA 22
Avenant n° 1 du 30 juin 2008 a l'accord du 2 fevrier 2005 relatif a la formation professionnelle 17
Avenant n° 2 du 4 decembre 2009 a l'accord du 2 fevrier 2005 relatif a la formation professionnelle continue 19

B

Bilan de mise en oeuvre 4
Bilan de mise en oeuvre. 4
BORDEREAU DECLARATIF DE REGULARISATION 6
BORDEREAU DECLARATIF DEFINITIF 6
BORDEREAU DECLARATIF PREVISIONNEL 6

C

Champ d'application 1, 9, 21
Champ d'application de l'accord-cadre 11
Champs connexes 8
Champs connexes. 8
Commission de conciliation paritaire 7
Commission de conciliation paritaire. 7
Commission paritaire de mise en oeuvre et de conciliation 4
Commission paritaire de mise en oeuvre et de conciliation. 4
Communication des elements d'information 3
Communication des elements d'information. 3
Composition 1
Consequence du versement a l'AFDAS a bonne date 22
Contrats de professionnalisation
- duree de l'action de formation d'evaluation et d'accompagnement 18
Contributions quel que soit l'effectif 17
Coûts pedagogiques des actions dans le cadre des contrats de professionnalisation et des periodes de professionnalisation 15
Creation d'une commission paritaire nationale emploi-formation 1

D

Definition commune du champ d'application des conventions collectives des secteurs prive et public 7
Definition commune du champ d'application des conventions collectives des secteurs prive et public. 7
Definition des priorites du spectacle vivant et mise en oeuvre de la politique de formation 11
Denonciation 17
Depot 4
Depot. 4
Dispositions diverses 20, 22
Droit individuel a la formation 18
Duree 4, 17
Duree de l'accord 2, 10
DUREE ET DENONCIATION 17
Duree. 4

E

Enregistrements sonores 2
Entree en vigueur 4
Entree en vigueur et duree d'application 20, 22

Entree en vigueur. 4
Extension 8, 20, 22
Extension de l'accord 10
Extension. 8

F

Facturation et paiement 3
Facturation et paiement. 3
Financement de la formation professionnelle 20
Formation professionnelle continue 8, 10, 19

G

Garantie 3
Garantie. 3

H

Harmonisation des plafonds applicables a l'indemnité journalière de conge paye dans les branches d'activité du spectacle vivant 7

I

Indemnité journalière de conge paye 8

L

L'assiette de la contribution 15
L'observatoire prospectif des metiers et des qualifications 12
La consultation des instances representatives du personnel 12
Le comité de pilotage de l'observatoire prospectif des metiers et des qualifications 9
Le droit individuel a la formation 15
Le plan de formation de l'entreprise 12
Le plan de formation de la branche 13
Le seuil de 10 salaríes (hors intermittents du spectacle) 20
Le seuil de 10 salaríes (hors salaríes intermittents du spectacle) 17
Le seuil de 20 salaríes (hors intermittents du spectacle) 20
Les congés individuels de formation, les congés bilans de compétences, les validations des acquis de l'expérience 13
Les contrats de professionnalisation 13
Les contributions des entreprises 15
Les dispositifs de formation 12
Les entreprises employant au minimum 10 salaríes (hors salaríes intermittents du spectacle) 16
Les entreprises occupant moins de 10 salaríes (hors salaríes intermittents du spectacle) 16
Les périodes de professionnalisation 14
Lieux d'accueil 3
LIEUX D'ACCUEIL 6
LIEUX D'ACCUEIL. 6
Lieux d'accueil. 3
Limites de l'autorisation accordée 3
Limites de l'autorisation accordée. 3
Litiges et contrôle 2
Litiges et contrôles 10

M

Mise en oeuvre du present protocole 7
Mise en oeuvre du present protocole. 7
Mise en oeuvre et financement de l'observatoire prospectif des metiers et des qualifications 9
Missions 1
Missions de l'observatoire prospectif des metiers et des qualifications 9
Modalités d'accès a la formation professionnelle pour les salaríes employés sous contrat de travail a durée déterminée (hors IDS) dans une entreprise du spectacle vivant 23
Modalités de mise en oeuvre 2
Modalités de mise en oeuvre. 2

O

Objectifs 1
Objet de l'accord 2
Objet de l'accord. 2
Obligation de versement a l'AFDAS 21
Organisation 1

P

Périodes de professionnalisation 18
PHONOGRAMMES DU COMMERCE 6
Plafonds congés dans le spectacle vivant (theatres privés, tournées, entreprises artistiques et culturelles et cabarets) 26
Preamble 2, 7, 8, 10, 17, 19, 21
Preamble. 7
Prise en charge des dépenses de fonctionnement d'un CFA 22

R

Remuneration 3
Remuneration. 3
Répartition du versement 21

S

Spectacles donnes entre le 1er janvier 1995 et le 30 avril 1995 A retourner au plus tard le 30 juin 1995 Etablir un bordereau separe pour chaque spectacle 6

Spectacles dramatiques 5

Spectacles dramatiques. 5

T

Taux de contribution des entreprises de 10 a moins de 20 salaries 19

Taux de la contribution destinee au financement du FPSPP 21

Texte de base 1, 2, 7, 8, 22, 23, 26

TITRE Ier

- Definition des priorites du spectacle vivant et mise en oeuvre de la politique de formation 11

TITRE II

- Les dispositifs de formation 12

TITRE III

- Les contributions des entreprises 15

TITRE IV

- DUREE ET DENONCIATION 17

TITRE V

- ACCORDS CONVENTIONNELS ET D'ENTREPRISE 17

Transactions pour la periode anterieure 4

Transactions pour la periode anterieure. 4

